

LISTRAC-MEDOC

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



6 - ANNEXES

Mise en révision	Arrêt du projet	Approbation
10 novembre 2010	12 avril 2017	

Vu pour être annexé le

DOSSIER D'APPROBATION

Le Maire,

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
ANNEXE 6.1 : ELEMENTS RELATIFS AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN	2
ANNEXE 6.2 : ELEMENTS RELATIFS AU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES	4
ANNEXE 6.3 : ELEMENTS RELATIFS AU RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB.....	13
ANNEXE 6.4 : LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.151-43 DU CODE DE L'URBANISME	17
ANNEXE 6.5 : ELEMENTS RELATIFS AU RESEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE.....	54
ANNEXE 6.6 : ELEMENTS RELATIFS A L'ASSAINISSEMENT	57
ANNEXE 6.7 : ELEMENTS RELATIFS AU SYSTEME D'ELIMINATION DES DECHETS	66
ANNEXE 6.8 : ELEMENTS RELATIFS A LA LUTTE CONTRE LES TERMITES	67
ANNEXE 6.9 : ELEMENTS RELATIFS AU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS	69

ANNEXE 6.1 : ELEMENTS RELATIFS AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Ce droit permet aux communes (dotées de la compétence urbanisme) d'acquérir prioritairement un bien foncier ou immobilier lorsque celui-ci est sur le point d'être vendu (Loi L211-1 à L211-7 et L213-1 à L213-18).

La commune souhaite bénéficier du Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones U du Plan Local d'Urbanisme ; **en projet dans l'attente de la délibération après approbation.**

→ cf. Carte du Droit de Préemption Urbain page suivante.

LISTRAC-MEDOC RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



6.1 - ANNEXE
Périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain
(application de l'article L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme)
Projet dans l'attente de la délibération après approbation

Mise en révision	Arrêt du projet	Approbation
10 novembre 2010	12 avril 2017	

Vu pour être annexé le _____

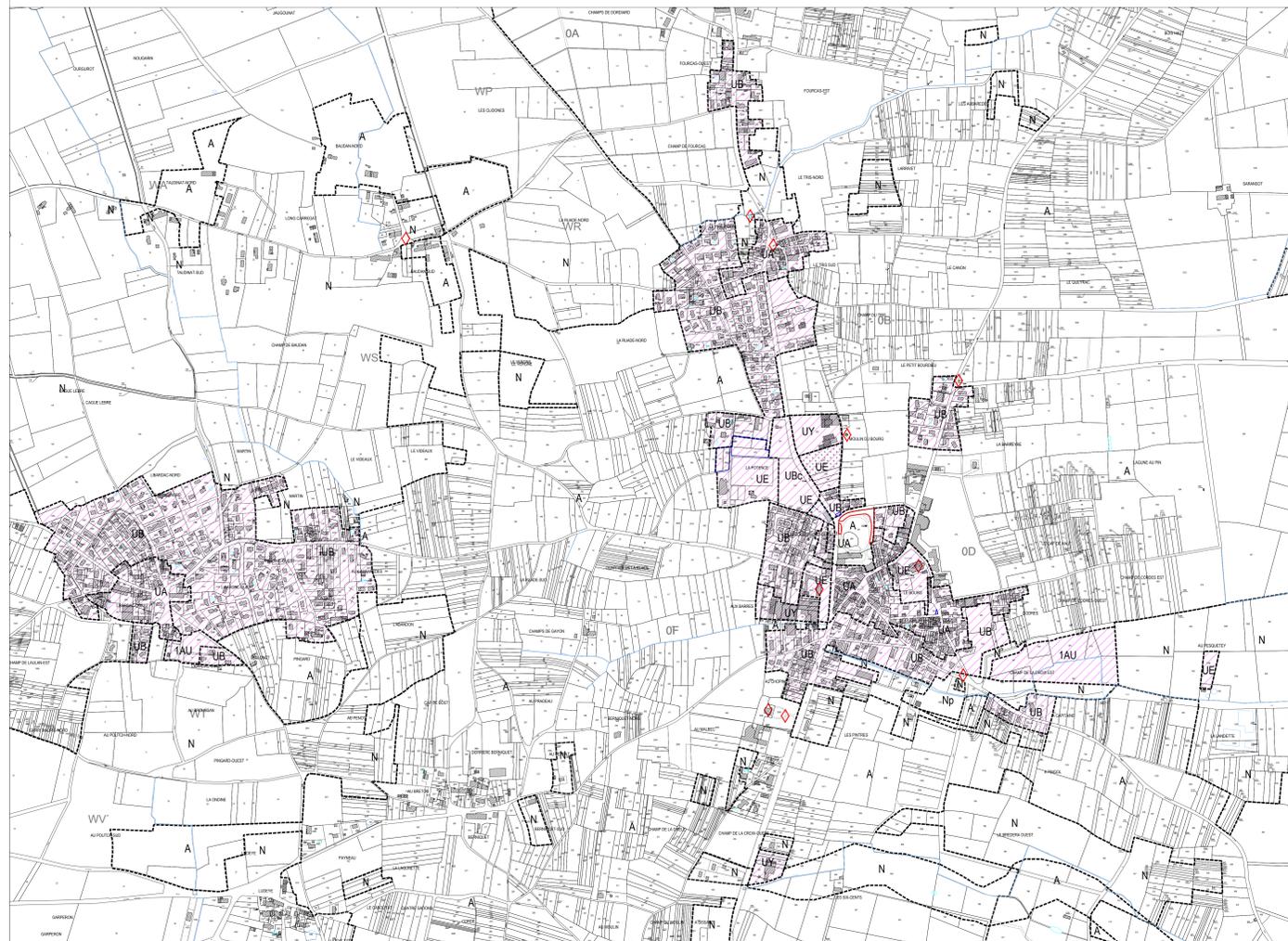
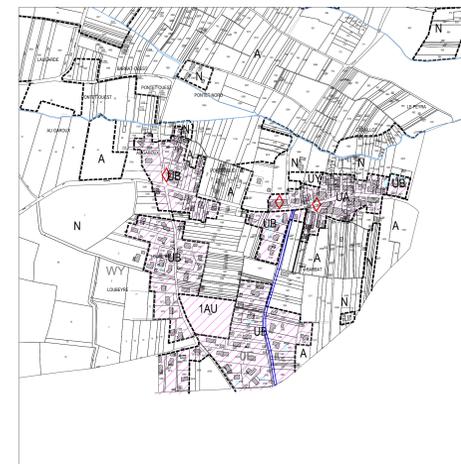
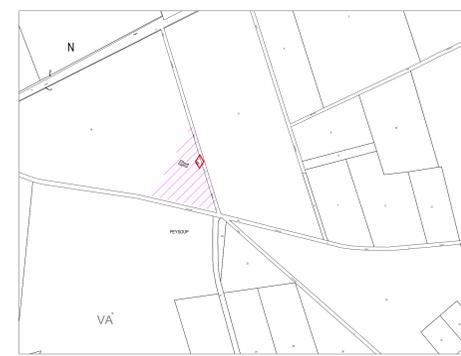
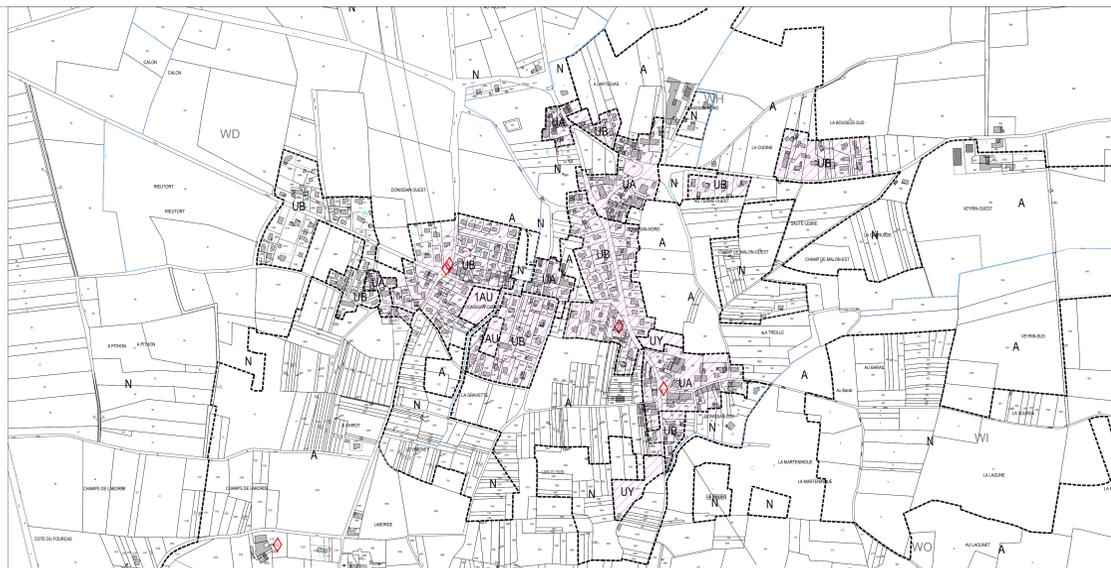
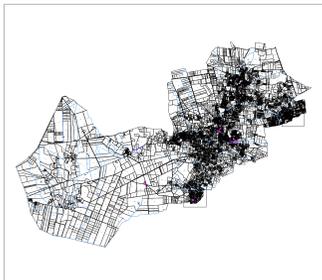
DOSSIER D'APPROBATION

Le Maire,



Echelle 1/5 000

LEGENDE
Périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain (DPU)



ANNEXE 6.2 : ELEMENTS RELATIFS AU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES

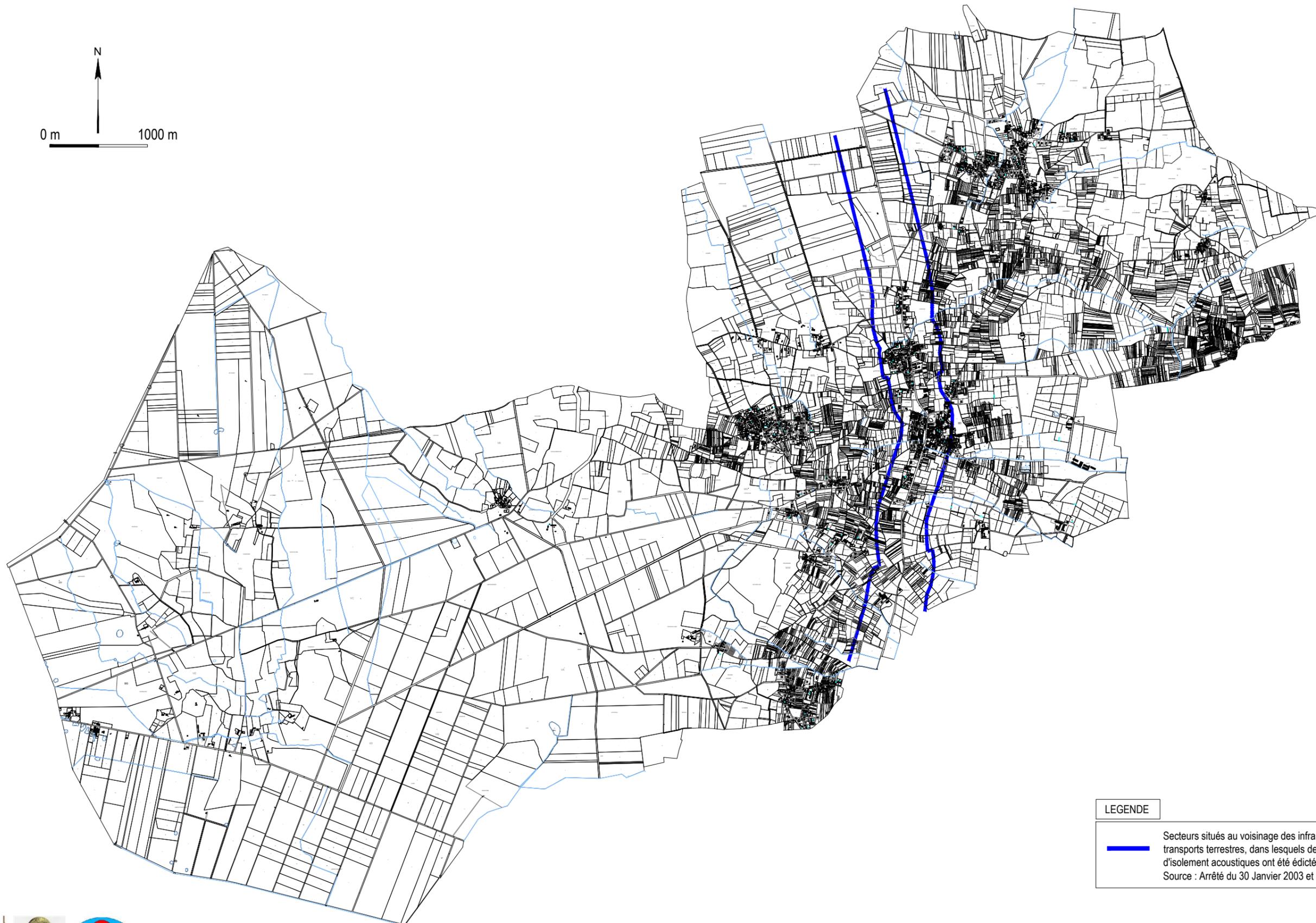
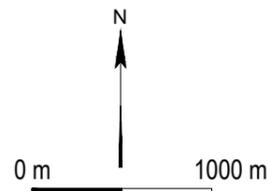
Le document graphique suivant délimite, en bordure de certains axes des secteurs soumis à des nuisances de bruit, pour lesquels des prescriptions particulières ayant pour objet une meilleure protection contre le bruit s'imposent, en application de l'arrêté ministériel du 6 octobre 1978, de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, du décret 95-21 du 9 janvier 1995 et de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités d'isolement acoustiques des constructions dans les secteurs concernés.

Des dispositions ont été retenues pour le département de la Gironde, selon l'arrêté préfectoral du 02 juin 2016 portant classement sonore des voies interurbaines du département de la Gironde non prises en compte par l'arrêté du 30 janvier 2003.

La commune de LISTRAC-MEDOC est traversée par :

- la Route Départementale 1215 (ancienne Route Nationale 215).

→ cf. Arrêté préfectoral du 6 avril 2011 pages suivantes.



LEGENDE

 Secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustiques ont été édictées.
Source : Arrêté du 30 Janvier 2003 et 6 Avril 2011

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE des
TERRITOIRES et de la
MER

Service Urbanisme
Aménagement Transports

Arrêté du 02 JUIN 2016

**Arrêté préfectoral portant approbation de la révision du
classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Gironde**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R111-4-1 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10 et R571-32 à R571-43 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles R151-51 à R151-53 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996, modifié le 23 juillet 2013, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

VU les avis des communes concernées dans le cadre de la consultation qui s'est tenue du 5 novembre 2015 au 5 février 2016 en vertu de l'article R571-39 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, modifiées par l'arrêté du 23 juillet 2013, sont applicables dans le département de la Gironde aux abords des infrastructures de transports terrestres identifiées dans les éléments cartographiques et tableaux annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2

Les communes suivantes sont concernées par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Gironde :

Abzac, Aillas, Ambarès-et-Lagrave, Andernos-les-Bains, Arbanats, Arcachon, Arcins, Arès, Arsac, Artigues-près-Bordeaux, Arveyres, Aubiac, Aubie-et-Espessas, Audenge, Auros, Avensan, Ayguemorte-les-Graves, Baron, Barsac, Bassens, Baurech, Bazas, Beautiran, Bègles, Béguey, Belin-Beliet, Bernos-Beaulac, Berson, Beychac-et-Cailleau, Bieujac, Biganos, Blaignan, Blanquefort, Blaye, Bonnetan, Bordeaux, Bouliac, Bourdelles, Bourg, Brach, Branne, Brannens, Braud-et-Saint-Louis, Bruges, Cadarsac, Cadaujac, Cadillac, Cadillac-en-Fronsadais, Camarsac, Cambes, Camblanes-et-Meynac, Camps-sur-l'Isle, Canéjan, Cantenac, Captieux, Carbon-Blanc, Carcans, Carignan-de-Bordeaux, Cars, Carteleque, Casseuil, Castelnau-de-Médoc, Castillon-de-Castets, Castillon-la-Bataille, Castres-Gironde, Caudrot, Cavignac, Cazats, Cénac, Cenon, Cérons, Cestas, Cézac, Chamadelle, Cissac-Médoc, Civrac-de-Blaye, Civrac-en-Médoc, Coimères, Couquèques, Coutras, Créon, Croignon, Cubnezais, Cubzac-les-Ponts, Cudos, Cussac-Fort-Médoc, Daignac, Escaudes, Espiet, Étauliers, Eyrans, Eysines, Fargues, Fargues-Saint-Hilaire, Floirac, Fours, Fronsac, Gaillan-en-Médoc, Galgon, Gauriaguet, Génissac, Gironde-sur-Dropt, Giscos, Gours, Gradignan, Grézillac, Guillac, Gujan-Mestras, Hourtin, Illats, Izon, Jugazan, La Brède, La Lande-de-Fronsac, La Réole, La Rivière, La Roquille, La Sauve, La Teste-de-Buch, Labarde, Lacanau, Lalande-de-Pomerol, Lamarque, Lamothe-Landerron, Langoiran, Langon, Lanton, Lapouyade, Laruscade, Latresne, Le Barp, Le Bouscat, Le Haillan, Le Pian-Médoc, Le Pian-sur-Garonne, Le Porge, Le Taillan-Médoc, Le Teich, Le Temple, Le Tourne, Lège-Cap-Ferret, Léognan, Les Artigues-de-Lussac, Les Billaux, Les Églisottes-et-Chalaures, Les Peintures, Lesparre-Médoc, Lestiac-sur-Garonne, Libourne, Lignan-de-Bazas, Lustrac-Médoc, Lormont, Loupes, Loupiac, Ludon-Médoc, Lugon-et-l'Île-du-Carney, Lugos, Macau, Madirac, Marcheprime, Marcillac, Margaux, Margueron, Marimbault, Marsas, Martignas-sur-Jalle, Martillac, Mazères, Mazion, Mérignac, Mios, Mongauzy, Montagne, Montagoudin, Montussan, Moulis-en-Médoc, Moulon, Naujan-et-Postiac, Néac, Noaillac, Paillet, Parempuyre, Pauillac, Pessac, Peujard, Pineuilh, Podensac, Pomerol, Pompignac, Pondaurat, Portets, Preignac, Prignac-en-Médoc, Prignac-et-Marcamps, Pugnac, Pujols-sur-Ciron, Puynormand, Queyrac, Quinsac, Rauzan, Reignac, Rions, Roaillan, Sablons, Sadirac, Saillans, Saint-André-de-Cubzac, Saint-André-et-Appelles, Saint-Antoine, Saint-Aubin-de-Blaye, Saint-Aubin-de-Médoc, Saint-Avit-Saint-Nazaire, Saint-Caprais-de-Blaye, Saint-Caprais-de-Bordeaux, Saint-Christoly-de-Blaye, Saint-Christoly-de-Médoc, Saint-Denis-de-Pile, Saint-Émilion, Sint-Genès-de-Blaye, Saint-Genès-de-Lombaud, Saint-Germain-d'Esteuil, Saint-Germain-de-la-Rivière, Saint-Germain-du-Puch, Saint-Gervais, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-d'Illac, Saint-Jean-de-Blaignac, Saint-Julien-Beychevelle, Saint-Laurent-d'Arce, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Laurent-Médoc, Saint-Léon, Saint-Loubès, Saint-Louis-de-Montferrand, Saint-Macaire, Saint-Magne-de-Castillon, Saint-Maixant, Saint-Mariens, Saint-Martin-de-Sescas, Saint-Martin-Lacaussade, Saint-Médard-d'Eyrans, Saint-Médard-de-Guizières, Saint-Médard-en-Jalles, Saint-Michel-de-Fronsac, Saint-Michel-de-Rieufret, Saint-Pardon-de-Conques, Saint-Paul, Saint-Pey-d'Armens, Saint-Pierre-d'Aurillac, Saint-Pierre-de-Mons, Saint-Quentin-de-Baron, Saint-Romain-la-Virvée, Saint-Sauveur, Saint-Sauveur-de-Puynormand, Saint-Savin, Saint-Selve, Saint-Seurin-de-Cursac, Saint-Seurin-sur-l'Isle, Saint-Sulpice-de-Faleyrens, Saint-Sulpice-et-Cameyrac, Saint-Vincent-de-Paul, Saint-Vivien-de-Blaye, Sainte-Croix-du-Mont, Sainte-Eulalie, Sainte-Foy-la-Grande, Sainte-Hélène, Sainte-Terre, Salaunes, Salleboeuf, Salles, Saucats, Saugon, Saumos, Sauternes, Savignac, Soussans, Tabanac, Talence, Targon, Tauriac, Teuillac, Tizac-de-Curton, Toulence, Tresses, Vayres, Verdelaïs, Vertheuil, Vignonet, Villenave-d'Ornon, Virelade, Virsac et Yvrac.

ARTICLE 3

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 portant classement sonore d'autoroutes, de routes nationales et départementales anciennement nationales ;
- arrêté préfectoral du 2 mars 2009 portant classement sonore de voies ferrées en Gironde ;
- arrêté préfectoral du 3 mars 2009 portant classement sonore de voies sur Bordeaux Métropole (ex Communauté Urbaine de Bordeaux) ;
- arrêté préfectoral du 6 avril 2011 portant classement sonore d'infrastructures terrestres non prises en compte par l'arrêté du 30 janvier 2003 ;
- arrêté préfectoral du 8 août 2011 portant classement sonore de l'autoroute A65.

ARTICLE 4

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque tronçon de voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée, ou du rail, le plus proche ;

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence L_{Aeq} (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L_{Aeq} (22h-6h) en dB(A)	Largeur des secteurs affectés par le bruit
1	$L > 81$	$L > 76$	300 mètres
2	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	250 mètres
3	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	100 mètres
4	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	30 mètres
5	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	10 mètres

Les niveaux sonores de référence L_{Aeq} sont évalués :

- pour les infrastructures en service, par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année (trafic moyen journalier annuel TMJA), ou bien par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme,
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article R571-32 du Code de l'environnement, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

ARTICLE 5

Les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement et de santé, et les hôtels à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les établissements d'enseignement, les établissements de santé, et pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé en application de celui des trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés spécifiques au type de bâtiments en question. Ces trois arrêtés sont accompagnés de la circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation, parue en même temps au Journal Officiel de la République Française du 28 mai 2003.

ARTICLE 6

Les annexes des Plans Locaux d'urbanisme (PLU) des communes visées à l'article 3 doivent être mises à jour, conformément à l'article R151-53 du Code de l'urbanisme, pour prendre en compte ;

- le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L571-10 du Code de l'environnement,
- les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants,
- l'indication des lieux où ces informations peuvent être consultées.

ARTICLE 7

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs du département, et d'un affichage dans les mairies concernées par ce classement sonore, pendant un mois minimum.

Il est tenu à disposition du public dans les mairies concernées.

Les informations issues de cet arrêté sont également mises en ligne sur le site internet des services de l'État en Gironde (www.gironde.gouv.fr) par les rubriques suivantes : « Politiques publiques / Transports, déplacements et sécurité routière / Transports / Bruit des infrastructures / Classements sonores des infrastructures de transport terrestre ».

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

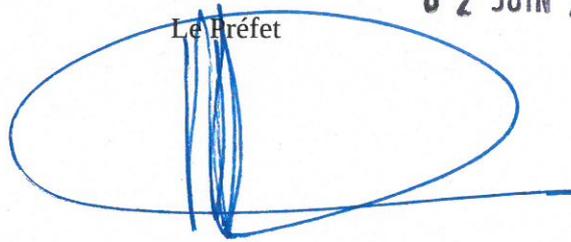
ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

02 JUIN 2016

Le Préfet

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop on the left and a vertical stroke on the right, with a horizontal line extending to the right from the bottom of the vertical stroke.

Commune de **LISTRAC MÉDOC**

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 2 JUIN 2016



Commune de LISTRAC MÉDOC

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 2 JUIN 2016



Commune de LISTRAC MÉDOC

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 2 JUIN 2016

CLASSEMENT SONORE DES VOIES ROUTIÈRES

Nom de la voie	Début du tronçon	Fin du tronçon	Tissu	Largeur	TMJA	Vitesse VL	Pourcentage PL	Laeq jour	Laeq nuit	Catégorie
D1215	Dbt 2x2 voies 41+500	Fin 2x2 voies 37+050	O	15	12600	110	7	75	66	3
D1215	Fin 2x2 voies 37+050	P50 35+750	O	8	12600	90	7	74	65	3
D1215	P50 35+750	P agglo Listrac (P70) 33+500	O	12	12600	50	7	69	60	4
D1215	P agglo Listrac (P70) 33+500	P90 33+280	O	12	12600	70	7	72	63	3
D1215	P90 33+280	P agglo Bouqueyran 31+500	O	15	12600	90	7	73	64	3

ANNEXE 6.3 : ELEMENTS RELATIFS AU RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

Conformément au décret n°2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme et modifiant les articles R.1334-1 à R.1334-13 du code de la santé publique (dispositions réglementaires), la commune est concernée par le risque d'exposition au plomb, comme l'ensemble des communes du département.

→ cf. Décret n°2006-474 du 25 avril 2006 et carte.

DECRET

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme et modifiant les articles R. 1334-1 à R. 1334-13 du code de la santé publique (dispositions réglementaires)

NOR: SANP0620646D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1334-1 à L. 1334-12 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la santé publique - art. R1334-1 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. R1334-10 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. R1334-11 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. R1334-12 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. R1334-13 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. R1334-2 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. R1334-3 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. R1334-4 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. R1334-5 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. R1334-6 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. R1334-7 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. R1334-8 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. R1334-9 (M)

Article 2

Est considéré, dans le cadre d'une vente des parties privatives d'un immeuble affecté au logement, comme un constat de risque d'exposition au plomb un état des risques d'accessibilité au plomb établi sur ces parties privatives, conformément aux dispositions de l'article L. 1334-5 dans sa version antérieure à la loi n° 2004-806 du 9 août 2004, sous réserve que la durée de validité de l'état des risques d'accessibilité au plomb n'a pas expiré au jour de la conclusion de la transaction immobilière.

A l'expiration du délai précité, si la conclusion de la transaction immobilière a eu lieu, la vente suivante du bien mentionné à l'alinéa précédent nécessite l'établissement d'un constat de risque d'exposition au plomb.

Article 3

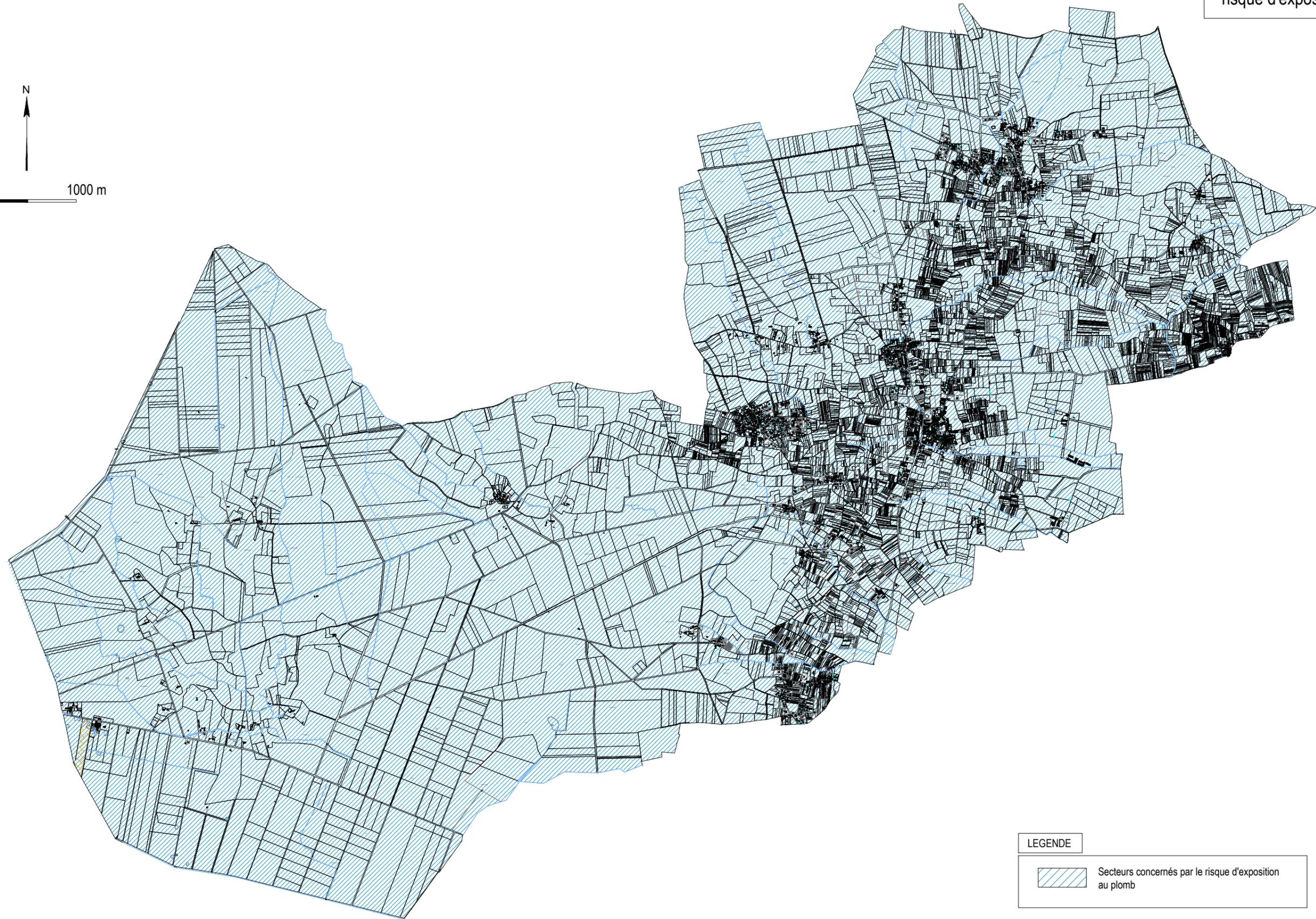
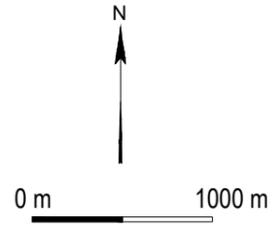
Art. 3.

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de la santé et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre, Dominique de Villepin,

Le ministre de la santé et des solidarités, Xavier Bertrand,

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, Jean-Louis Borloo.



LEGENDE

 Secteurs concernés par le risque d'exposition au plomb

ANNEXE 6.4 : LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.151-43 DU CODE DE L'URBANISME

Source : Porter à Connaissance – Préfecture de la Gironde

Le tableau des servitudes d'utilité publique, issue du Porter à Connaissance, est le suivant :

→ *cf. Tableau des servitudes d'utilité publique, fiches descriptives des servitudes d'utilité publique et plan des servitudes d'utilité publique pages suivantes.*

Tableaux des Servitudes d'utilité publique

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	ACTE OFFICIEL INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
A4	Servitudes de passage sur les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux	Articles L.211-7, L.212-2-2, L.215-4 et L.215.18 du code de l'environnement.	
	Ruisseau de Larreyaut	Arrêté préfectoral du 11 janvier 2007	DDTM / SAFDR + DDTM/SEN Cité administrative BP90 – rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX cedex
	Jalle du Cartillon	Arrêté préfectoral du 11 janvier 2007	DDTM / SAFDR + DDTM/SEN Cité administrative BP90 – rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX cedex
AC1	Servitudes de protection des abords des monuments historiques	Loi du 31 décembre 1913	
	Eglise de Listrac-Médoc	MH inscrit le 10 septembre 2004	STAP Architecte des Bâtiments de France 54 rue Magendie CS 41229 33081 BORDEAUX cedex
EL7	Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales	Art. L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141-1 du code de la Voirie Routière	
	- RN215 dans la traversée de « Le Tris » - RN215 dans la traversée de « Fourcas » - RN215 dans la traversée de LISTRAC	Approuvés le 24 juillet 1852	DIRA 19 allée des Pins 33073 BORDEAUX cedex
	CD 5E2 dans la traversée de LISTRAC	Approuvé le 13 septembre 1882	DIR Atlantique 19 allée des Pins 33073 BORDEAUX cedex
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Art. 12 modifié de la Loi du 15 juin 1906. Art. 298 de la Loi de finances du 13 juillet 1925	
	Liaison aérienne 225kv n°1 Cissac-Marquis (le) Liaison aérienne 63kv n°1 Cissac-Margaux Liaison aérienne 63kv n°2 Bruges-Cissac	Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'Energie	RTE – Groupe Maintenance Réseaux Gascogne 12, rue Aristide Bergès - 33270 Floirac
PT2	Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles	Art. L54 à L56.1 et R.21 à R.26-1 du code des Poste et télécommunications	
	Liaison hertzienne Bordeaux – Listrac-Médoc Tronçon Listrac-Médoc Artigues Près Bordeaux II Zone spéciale de dégagement Liaison hertzienne Bordeaux – Listrac-Médoc Tronçon Listrac-Médoc Artigues Près Bordeaux II Zone secondaire de dégagement de la station de LISTRAC-MEDOC	Décret du 06 juillet 1990	FRANCE TELECOM Unité Interventions Aquitaine 125 rue Robert Keller 40019 MONT-DE-MARSAN

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	ACTE OFFICIEL INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
	Liaison hertzienne Bordeaux-Lesparre Tronçon Ste Hélène Lesparre Zone spéciale de dégagement	Décret du 1 ^{er} août 1985	FRANCE TELECOM Unité Interventions Aquitaine 125 rue Robert Keller 40019 MONT-DE- MARSAN GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX 152 quai de Bacalan 33082 BORDEAUX cedex MARINE NATIONALE Direction des Travaux Maritimes – LORIENT 56998 LORIENT NAVAL Région Terre Sud-Ouest BORDEAUX Etat Major – Caserne Xaintrailles 112 bld Maréchal Leclerc CS 11168 33069 BORDEAUX Cedex SNIA – Pôle de Bordeaux –Unité Domaine et Servitudes Aéroport – Bloc Technique BP 60284 33697 MERIGNAC CEDEX TDF TOULOUSE 24 chemin de la Cèpière BP 63594 31035 TOULOUSE CEDEX 1
PT3	Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications	Art. L45.1 et L.48 du code des Postes et Télécommunications	
	Câble du réseau national n°291/01	Arrêté préfectoral du 23 janvier 1969	France TELECOM – Unité Interventions Aquitaine 125 rue Robert Keller 40019 MONT-DE- MARSAN
T1	Servitudes sur la police des chemins de fer et de visibilité sur les voies publiques	Loi du 15 juillet 1845. Art. 6 du Décret du 30 octobre 1935 modifié.	
	Ligne Bordeaux Saint-Louis Pointe de Grave		SNCF Secteur Bordeaux – DTI S-O 25 rue Chinchauvaud – 87065 LIMOGES

A.4

COURS D'EAU NON DOMANIAUX Police des eaux

I. GENERALITES

Servitudes applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

Servitudes de passage sur les terrains pour la réalisation de travaux de curage et d'entretien des cours d'eau non domaniaux.

Servitudes de passage des cours d'eau sur les terrains suite à l'élargissement, la régularisation ou le redressement des cours d'eau non domaniaux.

Code de l'Environnement articles L.215-4, L.215-5 et L.215-19.

Loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre la pollution.

Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Loi 95-101 du 2 février 1995 sur le renforcement de la protection de l'environnement.

Code de l'urbanisme, article R.421-3-3.

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E des servitudes relevant du ministre de l'agriculture.

Circulaire n°78-95 du ministère des transports du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau non domaniaux (report dans les P.O.S).

Ministère de l'environnement
Ministère de l'agriculture
Ministère de l'équipement

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. PROCEDURE

Application des servitudes instituées de plein droit en application des articles L.215-4, L.215-5 et L.215-19 du code de l'environnement et concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise de ces cours d'eau.

La définition des cours d'eau non domaniaux a été donnée par la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964.

B. INDEMNISATION

Elargissement, régularisation et redressement d'un cours d'eau par travaux légalement ordonnés - article L.215-20 du code de l'environnement :

L'occupation par le cours d'eau de nouvelles emprises ouvre droit à indemnité déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation (article L.215-5 du code de l'environnement)

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives.

a) Servitude de passage des cours d'eau sur de nouvelles emprises.

Obligation pour les propriétaires de souffrir le passage sur leurs terrains du nouveau lit d'un cours d'eau qui s'établit soit après l'abandon naturel de l'ancien lit (article L.215-4 du code de l'environnement), soit par suite de travaux légalement ordonnés d'élargissement, de régularisation ou de redressement (article L.215-5 du code de l'environnement).

b) Servitude de passage pour travaux de curage et d'entretien.

Pendant la durée des travaux, obligation pour les propriétaires de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite de 6 mètres. Le droit de passage s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants (article L.215-19 du code de l'environnement).

c) Obligation pour les riverains de recevoir sur leurs terrains les dépôts provenant du curage et dont la composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques (article L.215-15 du code de l'environnement).

2° Droits résiduels des propriétaires

- Servitude de passage pour réalisation de travaux de curage et d'entretien :

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins mécaniques.

- Servitude de passage du nouveau lit d'un cours d'eau établi à la suite de travaux d'élargissement, de régularisation et de redressement :

Les bâtiments, cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude de passage du nouveau lit d'un cours d'eau.

- Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de procéder, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, à l'édification d'ouvrages de franchissement, de barrages ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine (article 105 du code rural - article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, article 644 du Code Civil et loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique). La demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation (art. R.421-3-3 du code de l'urbanisme). Ce droit peut être supprimé ou modifié sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article L.215-10 du code de l'environnement.

###

MONUMENTS HISTORIQUES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) Classement

(Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments-mégalithiques ;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;
- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1^{er} du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1^{er} et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

B. - INDEMNISATION

a) *Classement*

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1^{er}, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1^{er} à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsoult » : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n° 112).

C. - PUBLICITÉ

a) *Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques*

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) *Classement*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guetere Jean : rec., p. 100).

2^o Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Classement

(Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 b du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 b du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [1°] du code de l'urbanisme).

c) Abords des monuments classés ou inscrits

(Art. 1^{er}, 13 et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1^o Obligations passivesImmeubles classés, inscrits sur l'inventaire
ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3^o de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2^o Droits résiduels du propriétaire

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

ALIGNEMENT

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes d'alignement.

Code de la voirie routière : articles L. 112-1 à L. 112-7, R. 112-1 à R. 112-3 et R. 141-1.

Circulaire n° 79-99 du 16 octobre 1979 (B.O.M.E.T. 79/47) relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation), modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980.

Code de l'urbanisme, article R. 123-32-1.

Circulaire n° 78-14 du 17 janvier 1978 relative aux emplacements réservés par les plans d'occupation des sols (chapitre I^{er}, Généralités, § 1.2.1 [4^e]).

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 du ministre de l'intérieur.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction des routes).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

Les plans d'alignement fixent la limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées, portent attribution immédiate, dès leur publication, du sol des propriétés non bâties à la voie publique et frappent de servitude de reculement et d'interdiction de travaux confortatifs les propriétés bâties ou closes de murs (immeubles en saillie).

A. - PROCÉDURE

1° Routes nationales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes nationales.

Approbation après enquête publique préalable par arrêté motivé du préfet lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat (art. L. 123-6 du code de la voirie routière).

L'enquête préalable est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-19 à R. 11-27 du code de l'expropriation. Le projet soumis à enquête comporte un extrait cadastral et un document d'arpentage.

Pour le plan d'alignement à l'intérieur des agglomérations, l'avis du conseil municipal doit être demandé à peine de nullité (art. L. 123-7 du code de la voirie routière et art. L. 121-28 [1^o] du code des communes).

2° Routes départementales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes départementales.

Approbation par délibération du conseil général après enquête publique préalable effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-1 et suivants du code de l'expropriation.

L'avis du conseil municipal est requis pour les voies de traverses (art. L. 131-6 du code de la voirie routière et art. L. 121-28 [1^o] du code des communes).

3° Voies communales

Les communes ne sont plus tenues d'établir des plans d'alignement (loi du 22 juin 1989 publiant le code de la voirie routière).

Adoption du plan d'alignement par délibération du conseil municipal après enquête préalable effectuée dans les formes fixées par les articles R. 141-4 et suivants du code de la voirie routière.

La délibération doit être motivée lorsqu'elle passe outre aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur.

Le dossier soumis à enquête comprend : un projet comportant l'indication des limites existantes de la voie communale, les limites des parcelles riveraines, les bâtiments existants, le tracé et la définition des alignements projetés ; s'il y a lieu, une liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou en partie, à l'intérieur des alignements projetés.

L'enquête publique est obligatoire. Ainsi la largeur d'une voie ne peut être fixée par une simple délibération du conseil municipal (Conseil d'Etat, 24 janvier 1973, demoiselle Favre et dame Boineau : rec., p. 63 ; 4 mars 1977, veuve Péron).

Si le plan d'alignement (voies nationales, départementales ou communales) a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble qui est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, ou encore protégé soit au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, soit au titre d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours (art. 3 du décret n° 77-738 du 7 juillet 1977 relatif au permis de démolir).

La procédure de l'alignement est inapplicable pour l'ouverture des voies nouvelles (1). Il en est de même si l'alignement a pour conséquence de porter une atteinte grave à la propriété riveraine (Conseil d'Etat, 24 juillet 1987, commune de Sannat : rec. T., p. 1030), ou encore de rendre impossible ou malaisée l'utilisation de l'immeuble en raison notamment de son bouleversement intérieur (Conseil d'Etat, 9 décembre 1987, commune d'Aumerval : D.A. 1988, n° 83).

4° Alignement et plan d'occupation des sols

Le plan d'alignement et le plan d'occupation des sols sont deux documents totalement différents, dans leur nature comme dans leurs effets :

- le P.O.S. ne peut en aucun cas modifier, par ses dispositions, le plan d'alignement qui ne peut être modifié que par la procédure qui lui est propre ;

- les alignements fixés par le P.O.S. n'ont aucun des effets du plan d'alignement, notamment en ce qui concerne l'attribution au domaine public du sol des propriétés concernées (voir le paragraphe « Effets de la servitude »).

En revanche, dès lors qu'il existe un P.O.S. opposable aux tiers, les dispositions du plan d'alignement, comme pour toute servitude, ne sont elles-mêmes opposables aux tiers que si elles ont été reportées au P.O.S. dans l'annexe « Servitudes ». Dans le cas contraire, le plan d'alignement est inopposable (et non pas caduc), et peut être modifié par la commune selon la procédure qui lui est propre.

C'est le sens de l'article R. 123-32-1 du code de l'urbanisme, aux termes duquel « nonobstant les dispositions réglementaires relatives à l'alignement, les alignements nouveaux des voies et places résultant d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, se substituent aux alignements résultant des plans généraux d'alignement applicables sur le même territoire ».

Les alignements nouveaux résultant des plans d'occupation des sols peuvent être :

- soit ceux existant dans le plan d'alignement mais qui ne sont pas reportés tels quels au P.O.S. parce qu'on souhaite leur donner une plus grande portée, ce qu'interdit le champ d'application limité du plan d'alignement ;

- soit ceux qui résultent uniquement des P.O.S. sans avoir préalablement été portés au plan d'alignement, comme les tracés des voies nouvelles, dont les caractéristiques et la localisation sont déterminées avec une précision suffisante ; ils sont alors inscrits en emplacements réservés. Il en est de même pour les élargissements des voies existantes (art. L. 123-1 du code de l'urbanisme).

(1) L'alignement important de la voie est assimilé à l'ouverture d'une voie nouvelle (Conseil d'Etat, 15 février 1956, Montamal : rec. T., p. 780).

B. - INDEMNISATION

L'établissement de ces servitudes ouvre aux propriétaires, à la date de la publication du plan approuvé, un droit à indemnité fixée à l'amiable, et représentative de la valeur du sol non bâti.

A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation (art. L. 112-2 du code de la voirie routière).

Le sol des parcelles qui cessent d'être bâties, pour quelque cause que ce soit, est attribué immédiatement à la voie avec indemnité réglée à l'amiable ou à défaut, comme en matière d'expropriation.

C. - PUBLICITÉ

Publication dans les formes habituelles des actes administratifs.

Dépôt du plan d'alignement dans les mairies intéressées où il est tenu à la disposition du public.

Publication en mairie de l'avis de dépôt du plan.

Le défaut de publication enlève tout effet au plan général d'alignement (1).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'autorité chargée de la construction de la voie, lorsqu'une construction nouvelle est édifiée en bordure du domaine public routier, de visiter à tout moment le chantier, de procéder aux vérifications qu'elle juge utiles, et de se faire communiquer les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments pour s'assurer que l'alignement a été respecté. Ce droit de visite et de communication peut être exercé durant deux ans après achèvement des travaux (art. L. 112-7 du code de la voirie routière et L. 460-1 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration, dans le cas de travaux confortatifs non autorisés, de poursuivre l'infraction en vue d'obtenir du tribunal administratif, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages réalisés.

2° Obligations de faire imposées aux propriétaires

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (servitude non *aedificandi*).

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc. (servitude non *confortandi*).

(1) Les plans définitivement adoptés après accomplissement des formalités, n'ont un caractère obligatoire qu'après publication, dans les formes habituelles de publication des actes administratifs (Conseil d'Etat, 2 juin 1976, époux Charpentier, req. n° 97950). Une notification individuelle n'est pas nécessaire (Conseil d'Etat, 3 avril 1903, Bontemps : rec., p. 295).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.

Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.

**NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX
LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES**

Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;

Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs ERDF et /ou Régies.

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception

(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. - INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) (1).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

(1) N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980, p. 161).

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L. 46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D. 408 à D. 410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art. L. 53 dudit code).

B. - INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L. 52 dudit code).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art. D. 408 du code des postes et des télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D. 410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D. 410 susmentionné).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L. 48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (art. L. 48, alinéa 2).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L. 50 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L. 49 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

FICHE T1

VOIES FERREES**I - GENERALITES**

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales.

- Constructions ;
- Excavations ;
- Dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L.322-3 et L.322-4.

Loi du 29 septembre 1892 occupation temporaire.

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n°59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n°69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG.n°78-04 du 30 mars 1978.

Ministère des transports – Direction Générale des transports intérieurs – Direction des transports terrestres.

II – PROCEDURE D'INSTITUTION

A – Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

_ Les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;

_ Les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public, que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;

_ Les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 septembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement :

_ s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

_ ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté du Commissaire de la République a pour but essentiel, d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B – Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi du 15 juillet 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L.322-3 et L.322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

III – EFFET DE LA SERVITUDE

A – Prérogative de la puissance publique

1°) Prérogative exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (articles L 322-3 et L 322-4 du code forestier).

2°) Obligation de faire imposée au propriétaire

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Préfet (loi des 16-24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au dessus de l'axe de la chaussée et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif, à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéa 2 et 3, loi du 15 juillet 1845).

B -- Limitation au droit d'utiliser le sol

1°) Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arrête supérieure du déblai, soit de l'arrête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitations mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume, à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance de 2 mètres ramenée à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres, dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu autorisation du Préfet.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (Article 9, loi du 15 juillet 1845).

NOTICE TECHNIQUE

**POUR LE REPORT AUX P.L.U.
POUR LE REPORT AUX CARTES
COMMUNALES
POUR LE REPORT AUX P.O.S.
des**

SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment:

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

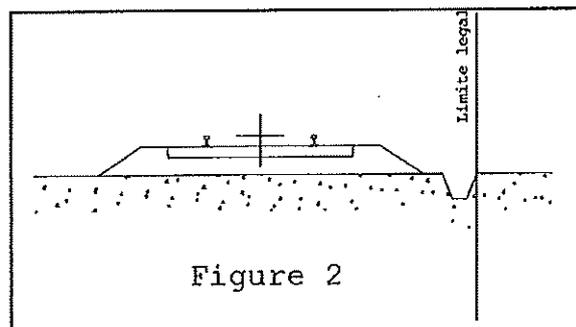
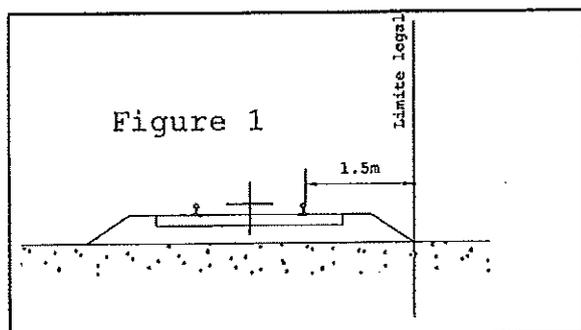
D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

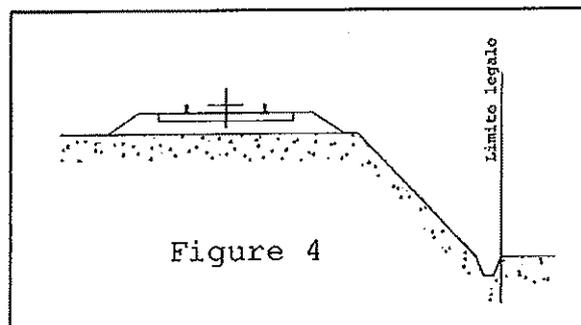
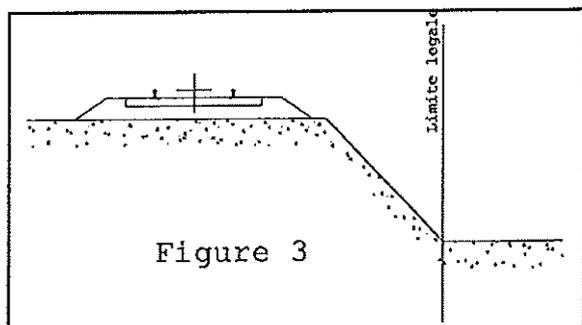
Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

- a) Voie en plate-forme sans fossé :
 - une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).
- b) Voie en plate-forme avec fossé :
 - le bord extérieur du fossé (figure 2).



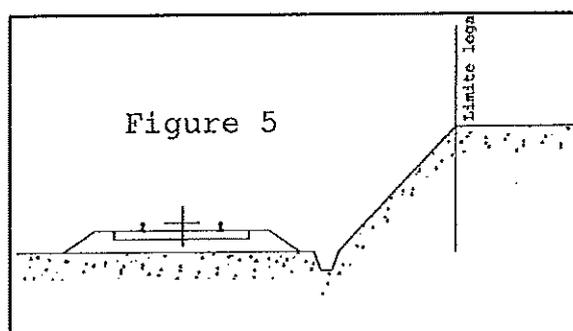
c) Voie en remblai :

- l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)
- ou le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)

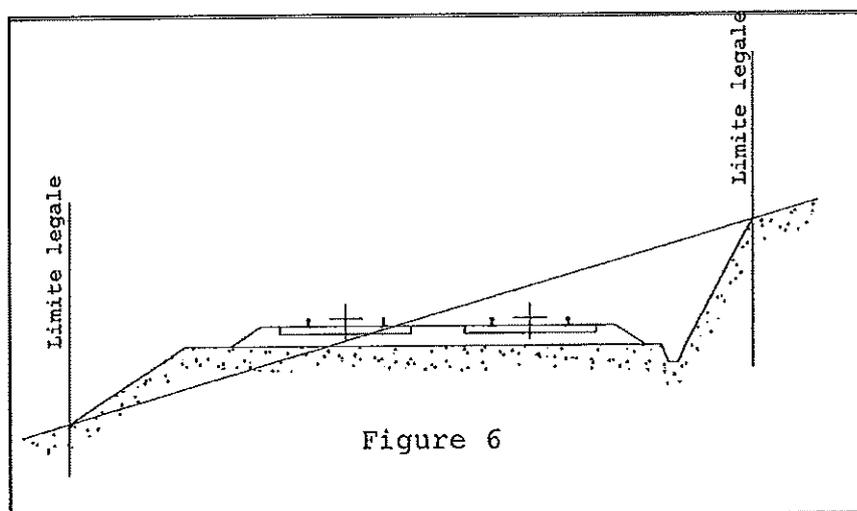


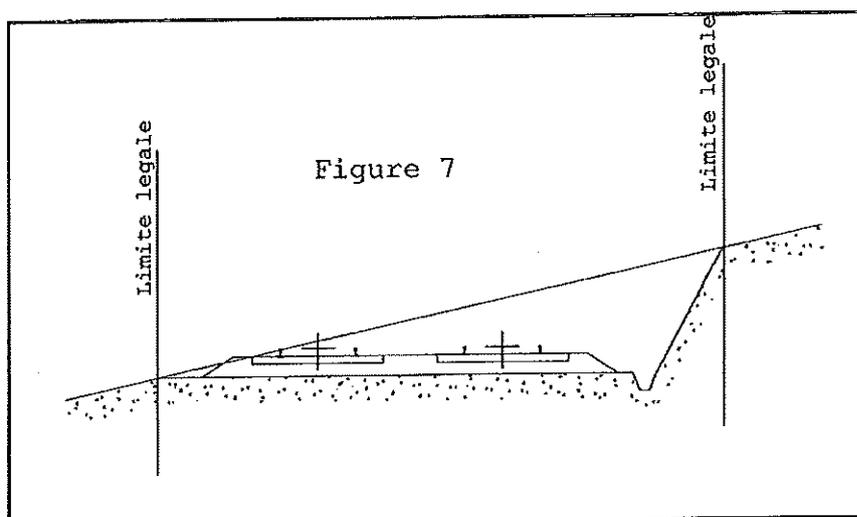
d) Voie en déblai :

- l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)

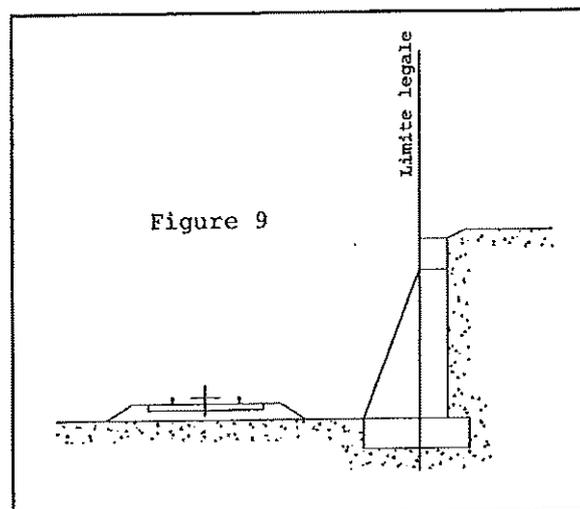
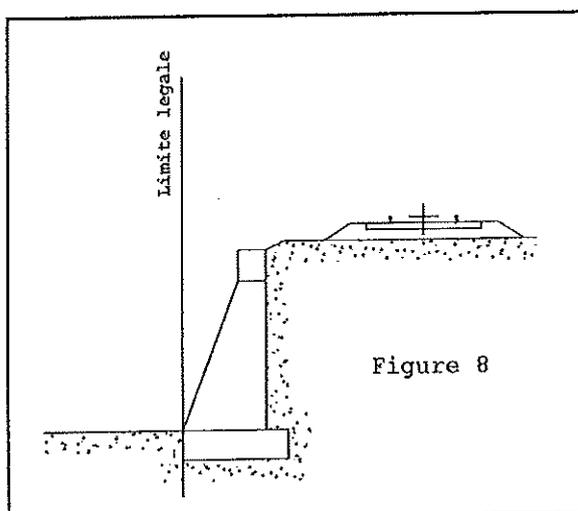


Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).





Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figure 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à l'indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - Alignement.

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques dits «aisances de voirie». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

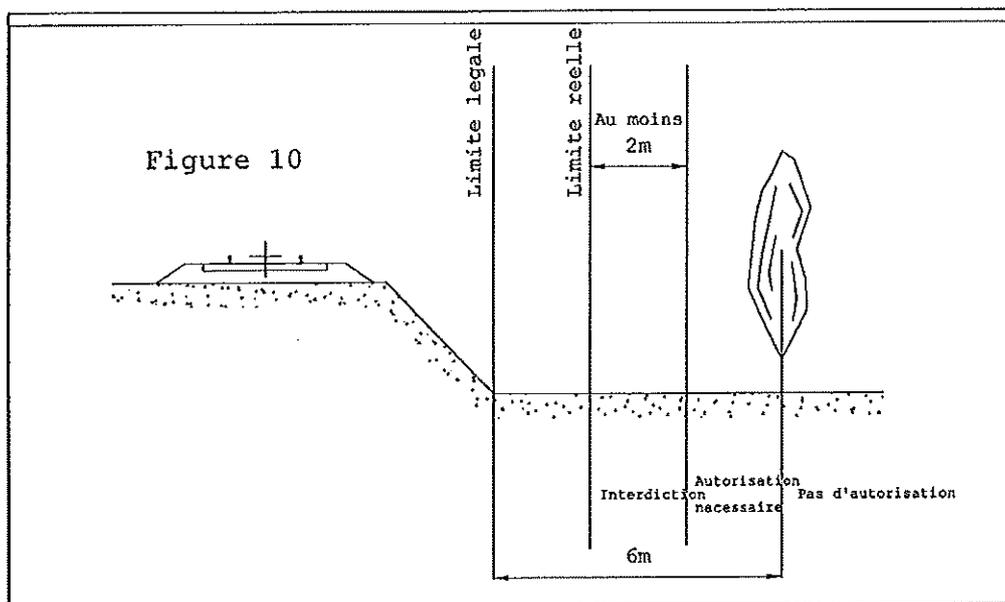
2 - Ecoulement des eaux.

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre que serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

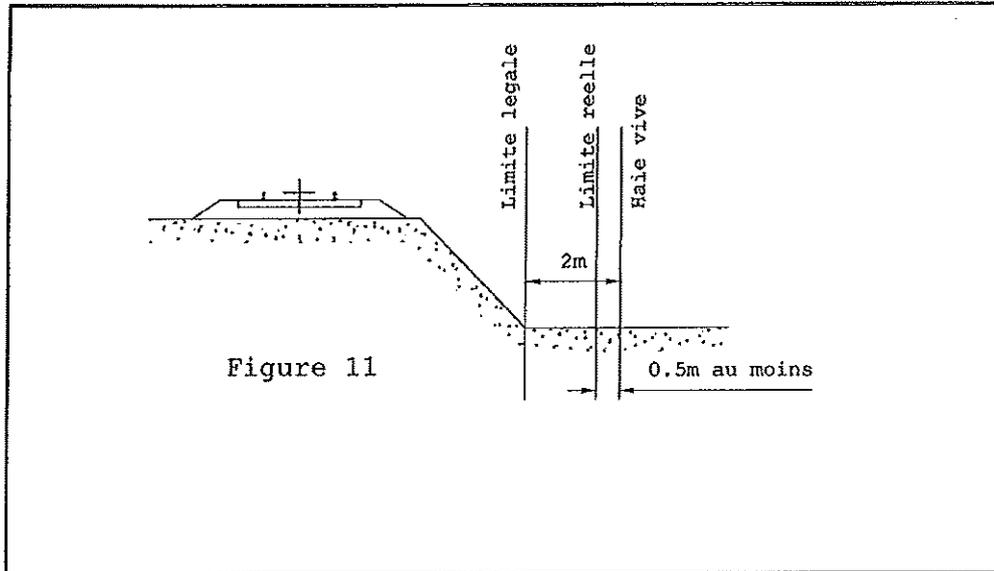
D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - Plantations.

a) Arbres à hautes tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.



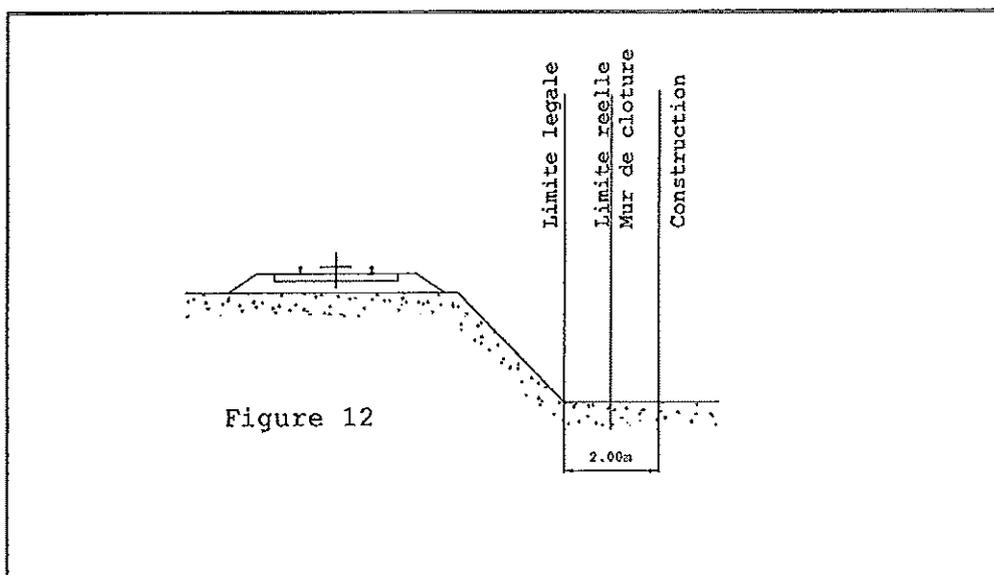
b) Haie vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.



Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4 - Constructions.

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer.



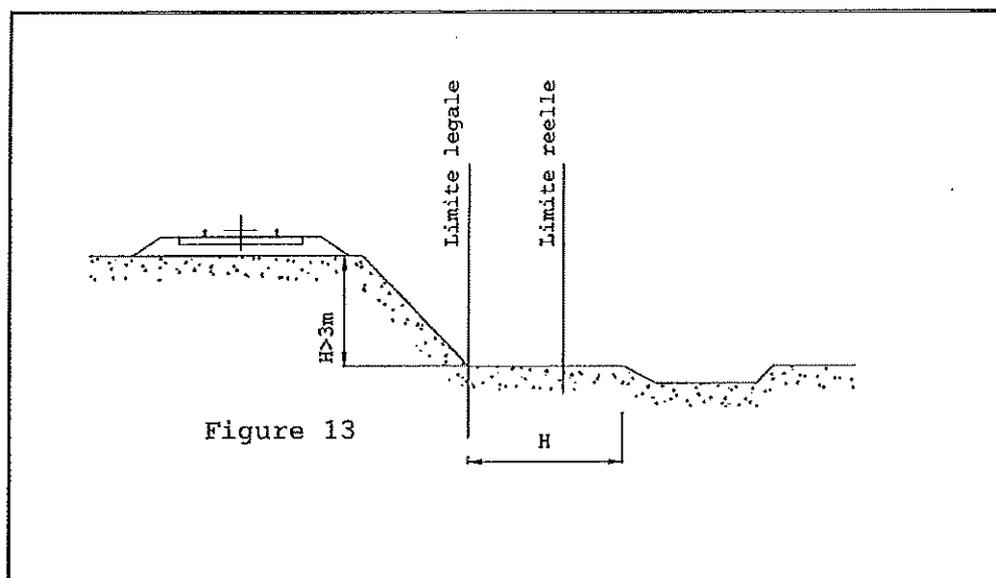
Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

5 - Excavations.

Aucune excavation ne peut-être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.



6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau.

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes, peuvent comporter, suivant les cas :

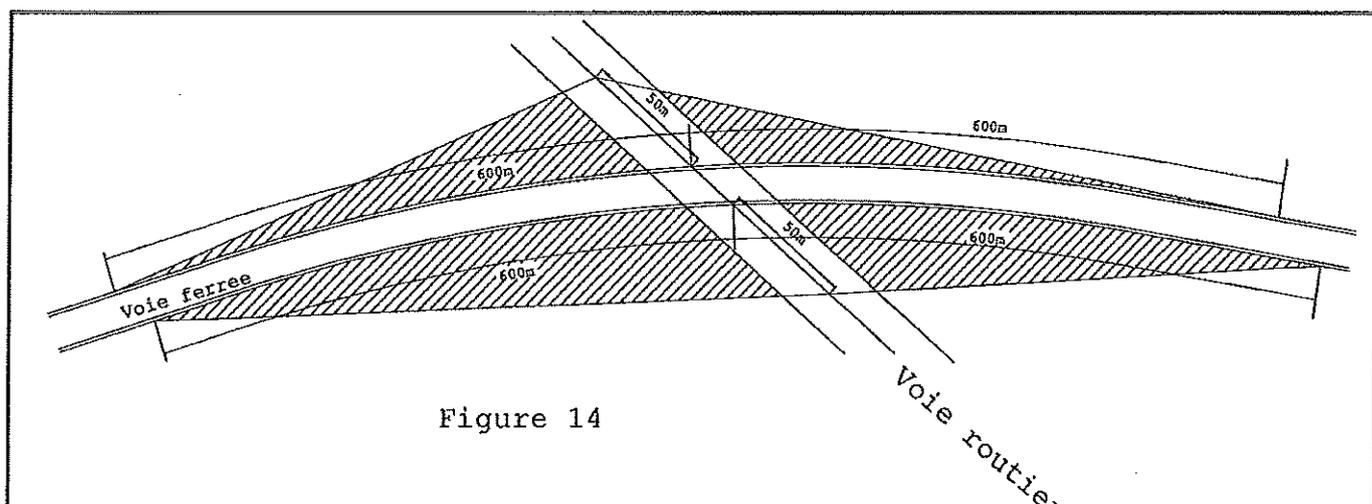
- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé.
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau.

- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).



LISTRAC-MEDOC

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



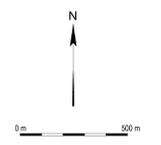
6.4 - ANNEXE Servitudes d'utilité publique

Mise en révision	Arrêt du projet	Approbation
10 novembre 2010	12 avril 2017	

Vu pour être annexé à :

DOSSIER D'APPROBATION

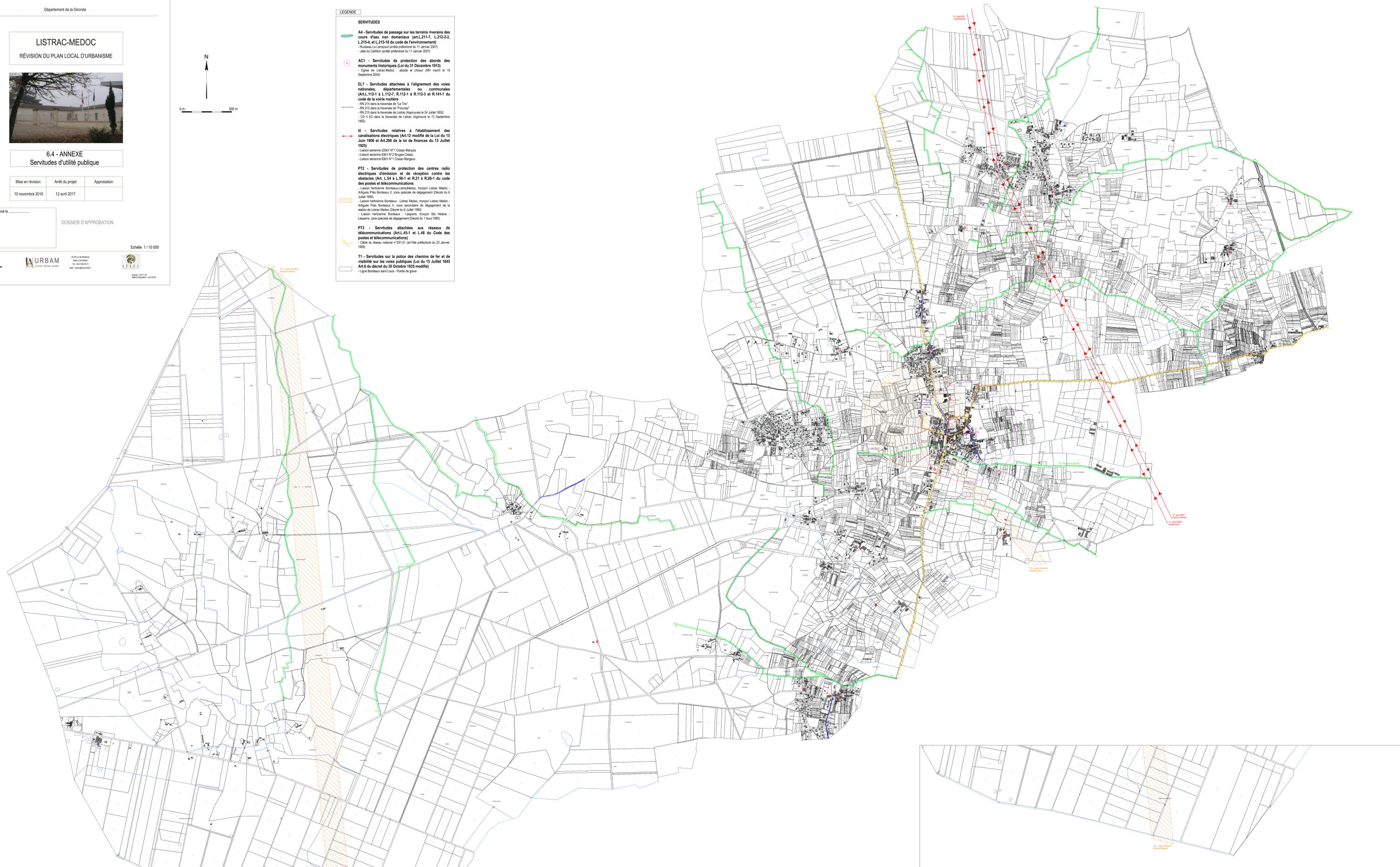
Le Maire, Echelle 1/10 000



LEGENDE

SERVITUDES

- A4 - Servitudes de passage sur les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux (art.L.211-7, L.212-2, L.215-4 et L.215-18 du code de l'environnement)**
 - Ruisseau Le Lamyroul (arrêté préfectoral du 11 Janvier 2007)
 - Jalle du Carillon (arrêté préfectoral du 11 Janvier 2007)
- AC1 - Servitudes de protection des abords des monuments historiques (Loi du 31 Décembre 1913)**
 - Eglise de Listrac-Médoc - abside et clocher (arrêté du 10 Septembre 2004)
- EL7 - Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales (Art.L.102-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141-1 du code de la voirie routière)**
 - RN 215 dans la traversée de "Le Tis"
 - RN 215 dans la traversée de "Tourcau"
 - RN 215 dans la traversée de Listrac (Approuvé le 24 Juillet 1852)
 - CD 5 02 dans la traversée de Listrac (Approuvé le 13 Septembre 1852)
- I4 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (Art.12 modifié de la Loi du 15 Juin 1906 et Art.296 de la loi de finances du 13 Juillet 1925)**
 - Liaison aeriene 22kV N°1 Cassac-Marcus
 - Liaison aeriene 33kV N°10 Biogay-Cassac
 - Liaison aeriene 33kV N°1 Cassac-Marcus
- PT2 - Servitudes de protection des centres radio électriques d'émission et de réception contre les obstacles (Art. L.54 à L.56-1 et R.21 à R.26-1 du code des postes et télécommunications)**
 - Liaison hertziene Bordeaux>Listrac>Médoc, tronçon>Listrac>Médoc - Anguilhe>Pieil>Bordeaux II, zone spéciale de dégagement (Décret du 6 Juillet 1950)
 - Liaison hertziene Bordeaux>Listrac>Médoc, tronçon>Listrac>Médoc - Anguilhe>Pieil>Bordeaux II, zone spéciale de dégagement de la station de>Listrac>Médoc (Décret du 6 Juillet 1950)
 - Liaison hertziene Bordeaux>Listrac>Médoc, tronçon>Stie Helene>Listrac>Médoc, zone spéciale de dégagement (Décret du 1 Août 1950)
- PT3 - Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications (Art.L.45-1 et L.48 du Code des postes et télécommunications)**
 - Câble de réseau national n°291-01 (arrêté préfectoral du 23 Janvier 1993)
- T1 - Servitudes sur la police des chemins de fer et de visibilité sur les voies publiques (Loi du 15 Juillet 1945 Art.6 du décret du 30 Octobre 1925 modifié)**
 - Ligne Bordeaux> saint-Louis - Ports de gravo



ANNEXE 6.5 : ELEMENTS RELATIFS AU RESEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE

La loi du 3 janvier 1992 s'inscrit dans le cadre d'un renforcement de la politique de l'environnement, tant au niveau communautaire que national. Elle a notamment pour objectif d'assurer et de réhabiliter la qualité des eaux du territoire. Cette loi est transcrite dans le Code de l'Environnement Livre II – Titre 1^{er} (partie Législative et partie Règlementaire).

Les principes fondamentaux de cette loi sont la reconnaissance de la valeur patrimoniale de l'eau, le respect de l'équilibre des écosystèmes aquatiques, des zones humides et de leur richesse spécifique, l'adéquation de toute opération ou projet dans le domaine de l'eau et l'implication plus grande de l'Etat et des Collectivités Territoriales dans la gestion de l'eau.

La commune de LISTRAC-MEDOC, au même titre que toutes les autres communes de la Gironde, est concernée par le SDAGE du Bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé par arrêté du Préfet Coordinateur du bassin Adour-Garonne en date du 1^{er} décembre 2015.

Réglementation applicable :

Conformément à l'article R. 1321-54 Livre III, Titre II, chapitre I du code de la Santé Publique (sécurité sanitaire des eaux et des aliments) : « les réseaux intérieurs de distribution équipant les immeubles ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution. Ces réseaux ne peuvent, sauf dérogation, être alimentés par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée».

Réglementation applicable aux distributions privées :

↳ Dans le cadre d'une distribution collective privée autre que pour l'usage personnel d'une famille : l'utilisation de l'eau d'un puits ou forage privé pour la consommation humaine devra être autorisée par arrêté préfectoral conformément aux articles R 1321-6 du code de la Santé Publique (Livre III protection de la santé et environnement), et à l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers d'autorisation.

↳ Dans le cadre d'une distribution à l'usage personnel d'une famille : l'utilisation d'eau à l'usage personnel d'une famille doit être déclarée à la Mairie et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, cette déclaration doit être accompagnée d'un plan où figureront la localisation et les caractéristiques de l'ouvrage ainsi que d'une analyse de potabilité conformément au code de la Santé Publique (R 1321-1 et suivants), et à l'arrêté du 26 juillet 2002 mentionnés ci-dessus.

Autres réglementations :

Avant de réaliser un captage, il convient de respecter les réglementations et / ou recommandations suivantes :

- Loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 codifiée (Code de l'environnement – Code Général des Collectivités Territoriales – Code de la Santé Publique).
- SDAGE Adour-Garonne.
- Le SAGE « Nappes Profondes de Gironde » a été approuvé le 18 juin 2013.
- La SAGE Estuaire a été approuvé le 30 août 2013.

Données Locales :

La commune de LISTRAC-MEDOC fait partie du Syndicat des eaux de Castelnau-Médoc.

Il n'y a pas de ressource sur le territoire communal.

La gestion du réseau est confiée en affermage à la société Véolia.

L'adduction en eau du réseau se fait par des forages sur la commune de Castelnau-de-Médoc :

- forage de l'hospice 2 (100m³ par heure),
- forage sur Macavin (avec pour cible par ordre de priorité le Miocène, l'Oligocène et enfin à défaut l'Eocène ; cet ouvrage pourra servir de reconnaissance pour un futur champ captant mutualisé),
- forage de la Pailleyre (forage de secours, 30m³ par heure) et
- forage de Brach (achat d'eau à la commune de Brach pour alimenter les secteurs bâtis de l'est de la commune).

En projet, un forage l'Hospice IV sur la commune de Castelnau-de-Médoc.

Ces forages captent les nappes de l'Eocène supérieur et de l'Eocène moyen entre -129m NGF et -267m NGF. Le château d'eau de La Pailleyre dans le bourg de Castelnau-de-Médoc a une capacité de 1000m³ (tour de 30m).

Le réseau communal est doté d'un surpresseur avec 2 pompes (station du *Fourcas*) permettant d'alimenter le nord de la commune (*Donissan*) qui se trouve en terminaison du réseau.

Un surpresseur a récemment été aménagé au *Tris* car la pression à *Donissan* risquait de devenir insuffisante avec l'augmentation du nombre de maisons desservies dans ce hameau.

La topologie du réseau est structurée autour d'un tronçon principal nord-sud venant du Château d'eau de Castelnau-de-Médoc et passant légèrement à l'ouest de la RD 1215 jusqu'au bourg (Ø 175). Un autre tronçon primaire passe également à l'est du bourg en provenance de Moulis-en-Médoc et rejoint *Le Tris* puis le surpresseur du *Fourcas*.

Un tronçon rejoint *Libardac* puis *Bernones* en terminaison ouest du réseau depuis le bourg. *Donissan* est alimenté par le surpresseur du *Fourcas* en terminaison nord du réseau.

La commune compte 1047 abonnés au réseau. 55 habitations n'y sont pas reliées.

→ cf. Plans du réseau d'alimentation en eau potable pages suivantes.

LISTRAC-MEDOC
RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



6.5 - ANNEXE
Réseau d'eau potable

Mise en révision	Arrêt du projet	Approbation
10 novembre 2010	12 avril 2017	

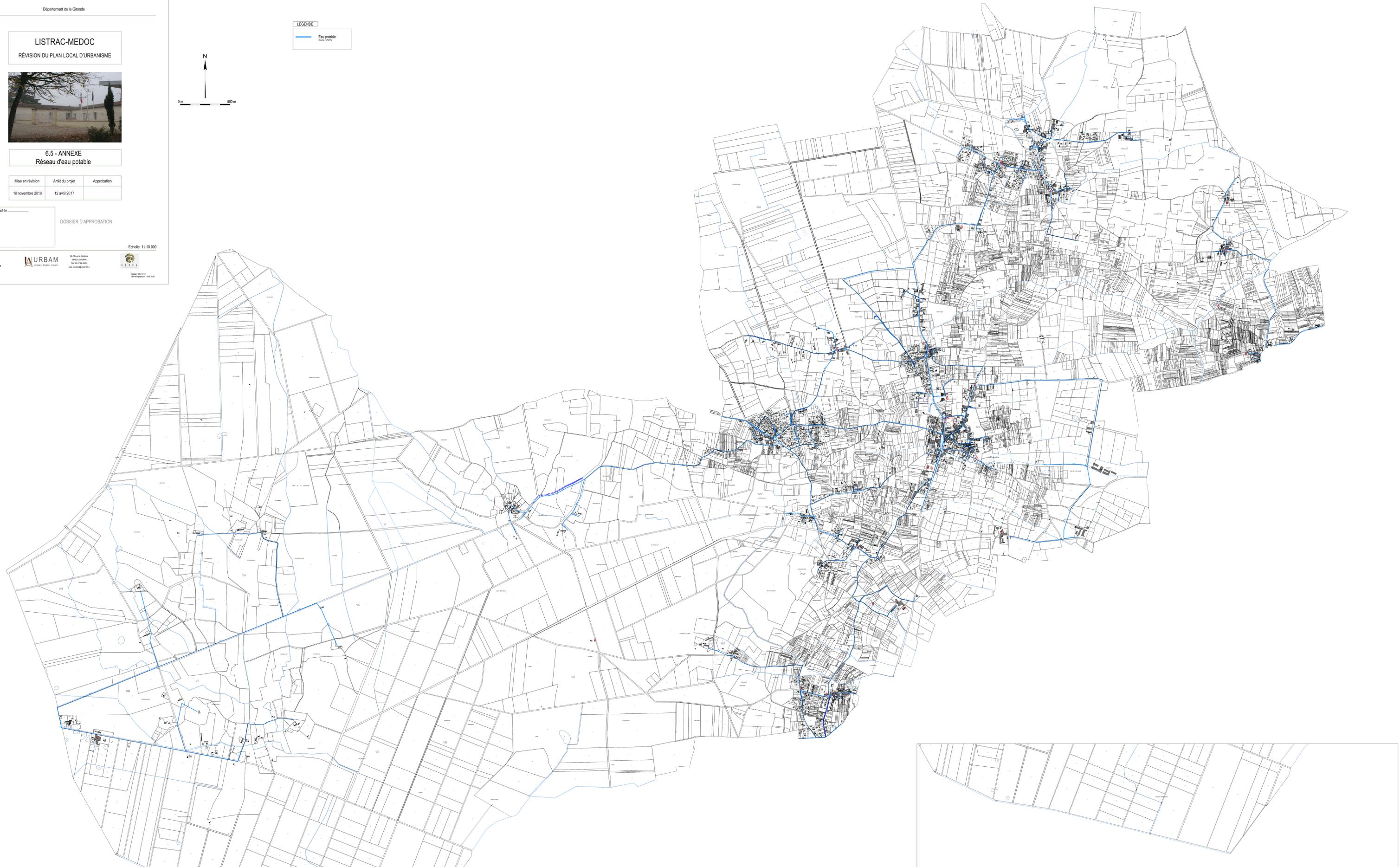
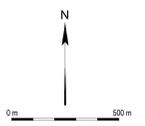
Vu pour être annexé le _____
DOSSIER D'APPROBATION

Le Maire, _____ Echelle 1:1 10 000



LEGENDE

- Eau potable



ANNEXE 6.6 : ELEMENTS RELATIFS A L'ASSAINISSEMENT

En application de la loi sur l'Eau et notamment de l'article 35 portant modification du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux système d'assainissement collectif notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

Les communes ou leurs groupements procèdent à la mise en œuvre d'un schéma directeur d'assainissement et après enquête publique délimitent :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien. »

Données Locales :

La structure administrative gérant le système d'assainissement sur la commune de LISTRAC-MEDOC est le S.I.A.E.P. (Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable) de Castelnau de Médoc.

La gestion du réseau est confiée à la société Véolia tout comme le réseau d'eau potable. Le réseau est de type séparatif. Huit postes de refoulement complètent ce réseau.

La station d'épuration de *la Landette* traite les eaux usées par boues activées. Elle a une capacité de 1350 équivalents-habitants. Elle est située en sortie est du bourg. Le milieu récepteur est le ruisseau Larrayaut, appelé aussi du Gayon. Le poste de refoulement du *Champ de la Croix* alimente la station d'épuration.

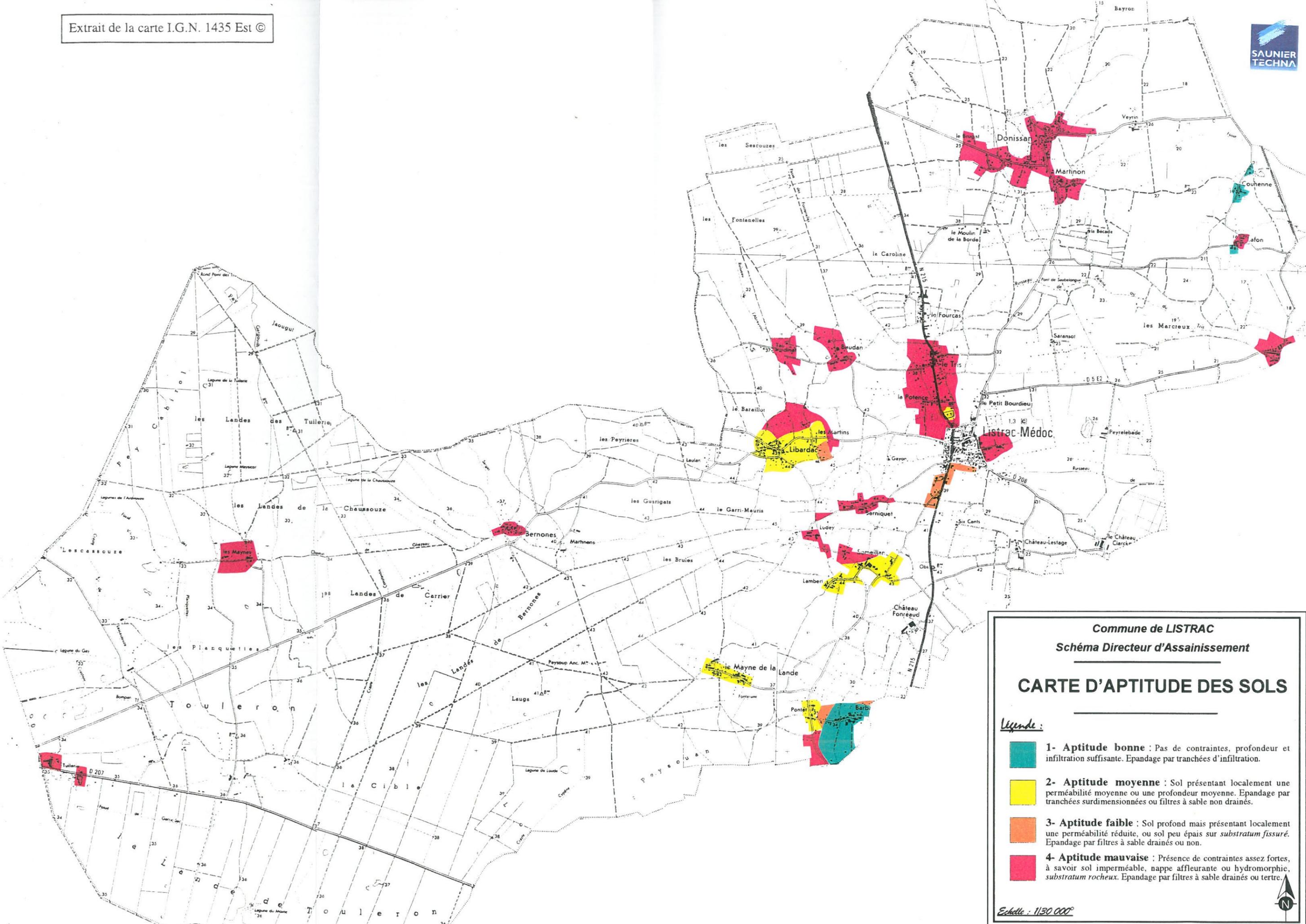
Le réseau d'assainissement collectif compte 706 abonnés. La population estimée raccordée est de 1763 habitants.

Des projets de travaux sont prévus : extension du réseau au chemin de Codre, renforcement des canalisations de refoulement à *Libardac*, sur le secteur de *Médrac* et extension de la station d'épuration.

Selon le dernier rapport du SATESE de 2011 concernant le fonctionnement de la station d'épuration, la qualité de l'eau rejetée dans l'effluent est satisfaisante mais la concentration en ammoniac est un peu élevée. La gestion des boues est satisfaisante mais la station est soumise ponctuellement à des surcharges hydrauliques à identifier. Au final, la station d'épuration n'est plus en capacité de recevoir de nouveaux abonnés.

En conséquence, la municipalité a déposé un dossier de déclaration pour l'extension de la capacité de sa station d'épuration qui va être portée à 2350 EH. Le Maître d'ouvrage de ce projet a été désigné et les travaux vont commencer. La mise en service est prévue en fin 2016. La filière de traitement envisagée est les boues activées. Les normes de rejet de la nouvelle station seront identiques à celles retenues pour la station actuelle et permettront de respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur, le ruisseau de Gayon

→ cf. *Schéma Directeur d'Assainissement (en attente), plan des réseaux en assainissement collectif, carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome et rapport du SATESE pages suivantes.*



Commune de LISTRAC
Schéma Directeur d'Assainissement

CARTE D'APTITUDE DES SOLS

Légende :

-  **1- Aptitude bonne :** Pas de contraintes, profondeur et infiltration suffisante. Epandage par tranchées d'infiltration.
-  **2- Aptitude moyenne :** Sol présentant localement une perméabilité moyenne ou une profondeur moyenne. Epandage par tranchées surdimensionnées ou filtres à sable non drainés.
-  **3- Aptitude faible :** Sol profond mais présentant localement une perméabilité réduite, ou sol peu épais sur *substratum fissuré*. Epandage par filtres à sable drainés ou non.
-  **4- Aptitude mauvaise :** Présence de contraintes assez fortes, à savoir sol imperméable, nappe affleurante ou hydromorphe, *substratum rocheux*. Epandage par filtres à sable drainés ou tertre.

Echelle : 1/130 000



LISTRAC-MEDOC

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



6.6 - ANNEXE

Zonage et réseau d'assainissement

Mise en révision	Arrêt du projet	Approbation
10 novembre 2010	12 avril 2017	

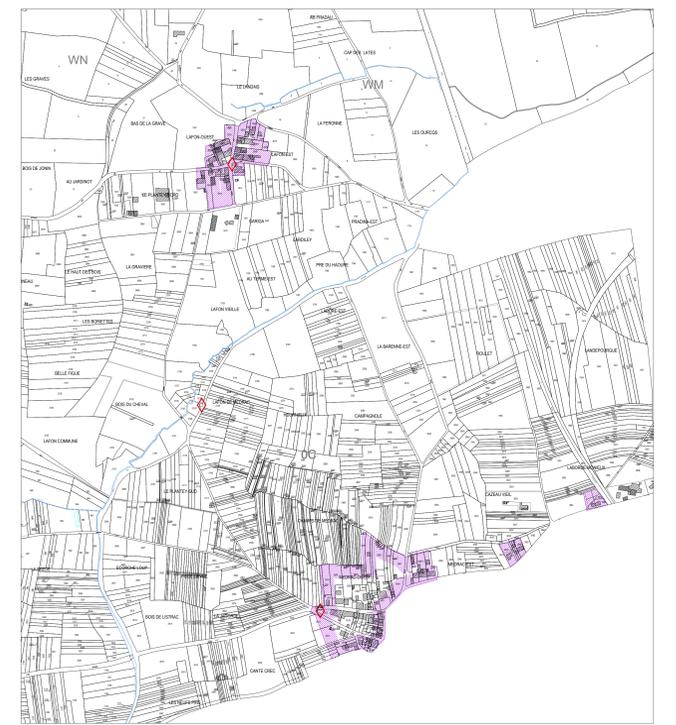
Vu pour être annexé le DOSSIER D'APPROBATION

Le Maire, Echelle 1/5 000



LEGENDE

- Réseau des eaux usées
- Zonage d'assainissement collectif





Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

M.I.S.E.N. de la GIRONDE

DELIBERATION n° 02-2010

sur le rejet en milieu hydraulique superficiel (Assainissement non collectif)

SEANCE du 7 octobre 2010

Animateur de la MISEN : Paul COJOCARU, Chef du Service Nature, Eau et Risques

PRESENTS : ATINAULT Sylvain - AUDUC Samuel - BARON Christine - BESSE Gilbert -
BIANCHI Jean-Pascal - COATNOAN Pascal - CORTIZO Olga - DEBINSKI Olivier - ELISSALT Maïté -
ETCHEBARNE Amélie - FERNANDES Marina - GODIN Jacques - KLEIN Nicolas -
LAGARDE Marie-Laure - MASCI Marcel - MAYONNADE Jean-Louis - MIOSSEC Mireille -
PALLOIS Florent - VALIERE André - VEDRINE Pierre

EXCUSES : CAZALETS Henri - DOMONT Marie-Claire - FORGUE Véronique - KONJEVIĆ Katja -
SIMON Véronique

La Mission Interservices de l'Eau et de la Nature,

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'Eau,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne et le Programme de Mesures 2010-2015 du 16 novembre 2009, et notamment la mesure B6 « Développer l'assainissement non collectif en priorité »,

Vu les arrêtés interministériels du 7 septembre 2009 relatifs aux prescriptions techniques et au contrôle des installations,

Vu la position commune des Services Santé Environnement de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Considérant, malgré un cadre très précis, que quelques interrogations subsistent sur les modalités du rejet des eaux usées traitées par l'assainissement non collectif et qu'il est nécessaire de les préciser,

Considérant que l'infiltration des eaux usées dans le sol reste le principe général,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

RAPPELLE LA REGLE GENERALE :

Article 11 (arrêté du 7 septembre 2009) relatif aux prescriptions techniques minimales applicables à l'évacuation - Cas général : évacuation par le sol :

« Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h. »

Article 12 (arrêté du 7 septembre 2009) relatif aux prescriptions techniques minimales applicables à l'évacuation - Cas particuliers : autres modes d'évacuation

« Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11, les eaux usées traitées sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;
- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution n'est envisageable. »

DECIDE :

Le rejet d'un effluent épuré, par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, peuvent être rejetés dans le milieu hydraulique superficiel (fossé, cours d'eau, ...) à titre exceptionnel si les conditions suivantes sont réalisées :

- les conditions d'infiltration ne permettent pas la dispersion dans le sol ;
- le rejet est éloigné des populations de façon à limiter toute atteinte à la salubrité publique ;
- le propriétaire est titulaire d'une servitude d'écoulement sur le fond récepteur ;
- le rejet est autorisé par le Maire au titre de son pouvoir de police en matière de salubrité ;
- les effluents traités doivent respecter, au minimum, les normes de rejet (arrêté du 7 septembre 2009) et ne pas dégrader la masse d'eau au regard de la D.O.E. ;
 - DBO5 : 35 mg/l
 - MES : 30 mg/l

Compte tenu de ces données et de la position de la M.I.S.E.N., le rejet dans le milieu hydraulique superficiel ne pourra être envisagée que pour :

- ☞ les maisons existantes, car elles bénéficient en terme juridique du droit d'occuper le sol et la réalisation d'un type de dispositif agréé sera une amélioration de l'existant ;
- ☞ les maisons neuves, si l'exutoire est pérenne (cours d'eau).

REMARQUE :

Dans le cas de zones présentant ou prévoyant une densification importante, la maîtrise des eaux usées qui en découle représente le problème technique principal à régler en préalable pour ces zones.

Dans ce cadre-là, la M.I.S.E.N. recommande de privilégier le système d'assainissement collectif.

BORDEAUX, le 10 janvier 2011
Le Chef du Service Nature, Eau et Risques,
Animateur de la Mission Interservices
de l'Eau et de la Nature

Paul COJOCARU



DGAD/DAT/SET
Bureau des Equipements Publics Ruraux

S.A.T.E.S.E.

(SERVICE d'ASSISTANCE TECHNIQUE aux EXPLOITANTS de STATIONS d'ÉPURATION)

S.I.A.E.P.A. de CASTELNAU DE MEDOC

STATION DE LISTRAC MEDOC

Rapport de visite avec analyses

Du : 19/04/2011

Descriptif de la station d'épuration

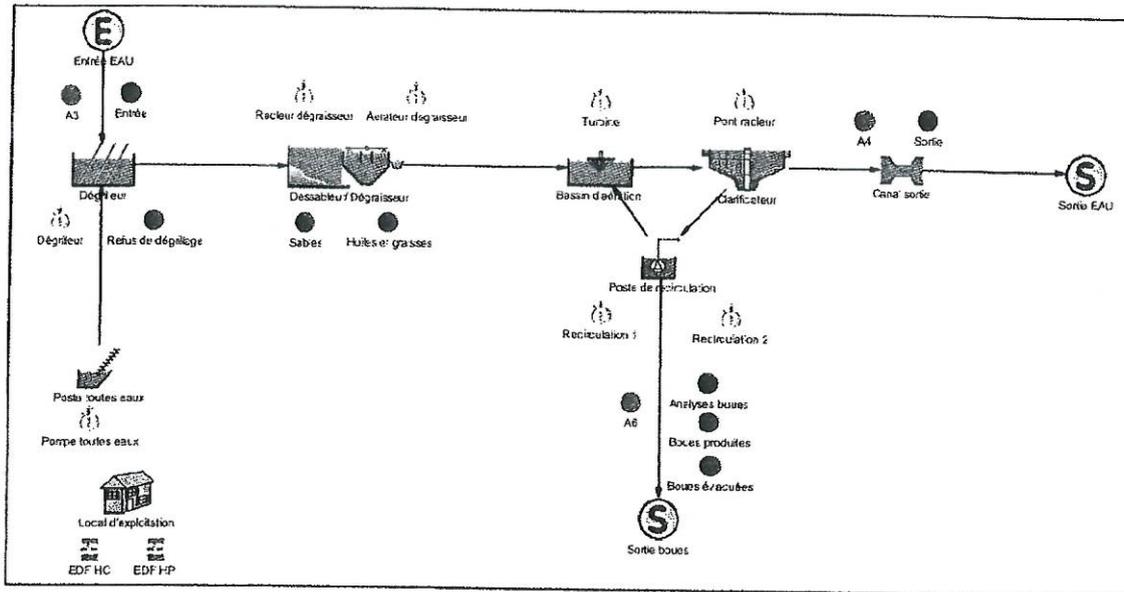
Commune d'implantation : Listrac-Médoc
Code national (SANDRE) : 0533248V002
Date de mise en service de la station : janvier 1990
Capacité constructeur : 1350 EH (81 Kg DBO₅)
Débit nominal (de temps sec) : 202 m³/j
Date de l'arrêté préfectoral ou du récépissé : 01/09/1988

Maître d'ouvrage : S.I.A.E.P.A. de CASTELNAU DE MEDOC
Exploitant : VEOLIA ARCACHON
Maître d'œuvre : SOCAMA

Type d'épuration : Boues activées
Filières eau : Boues activées - aération prolongée
Filières boues : Sans objet (déshydratation sur Castelnau)

Type de réseau : Mixte
Industries raccordées : Sans objet
Commune(s) raccordée(s) : Listrac-Médoc
Abonnés assainissement : 654
Population estimée raccordée : 1766 hab.

Nom du milieu récepteur : Larrayaut



Conditions d'intervention

Nom des personnes rencontrées : MM. Zeisler, Teyssier et Pollet (LDE)
 Nom du ou des technicien(s) opérateur : Philippe LAMARTINY
 Heure de la visite : 11h

Conditions météorologiques : Temps sec ensoleillé

Compteurs

Tableau des compteurs horaires :

Nombre de jours écoulés depuis le dernier relevé : 168 j

Compteur	Index (h)	Temps moyen journalier (h/j) depuis le 02/11/2010	Commentaires
Dégrilleur	14681	1,77	
Turbine	42651	12,41	
Recirculation 1	20405	2,78	
Aérateur dégraisseur	2721	23,39	
Pompe toutes eaux	1713	0,25	
Racleur dégraisseur	5999	23,05	
Recirculation 2	20406	2,12	
Pont racleur	98905	23,89	

Résultats analytiques :

Paramètre	Unité	Concentration en sortie	Norme
pH	unité pH	7,85	
MES	mg/L	4	150
DBO5	mg(O2)/L	3	30
DCO	mg(O2)/L	62	90
NH4+	mg(N)/L	34,8	
NK	mg(N)/L	35,6	40
NO2-	mg(N)/L	0,980	
NO3-	mg(N)/L	<0,0600	
NGL	mg(N)/L	36,6	
P total	mg(P)/L	1,98	

Test de décantation Bassin d'aération

Dilution	V30 (ml/l)	MES (g/l)	MVS (g/l)	MVS / MES (%)	V corrigé	I.B. ⁽¹⁾ (ml/g)
1/1	480	2,5	2,1	84	480	192
1/2	226				452	181
1/4	110				440	176

⁽¹⁾ IB (Indice de boue) = Vcorrigé / MES. L'indice de Mohlman est égal à l'indice de boues sans dilution.

Mesures :

Paramètre	Valeur	Unité
pH	7,4	unité pH
MES	2,5	g/l
MOV	2,1	g/l

Commentaires :

Le taux de boues dans le bassin d'aération est satisfaisant. Toutefois, l'indice de boues est un peu élevé, indiquant une capacité moyenne à la décantation, avec des risques de pertes vers le milieu et de développement de bactéries filamenteuses.

Ce dernier point est confirmé par une observation microscopique montrant une proportion de 50% de ces microorganismes (par rapport à la flore totale).

Suivi du système d'assainissement :

Réseau de collecte

Le réseau dispose de 9 postes de relevage dont 8 sont équipés de télésurveillance; celle-ci permet entre autre la relève mensuelle des temps de marche des pompes.

Le poste de relevage principal est muni d'un trop-plein vers le milieu, sans détection spécifique (uniquement détection du Niveau Très Haut); ses deux pompes ont un fonctionnement mensuel alterné.

Du chlorure ferrique est injecté dans le réseau pour le traitement des sulfures.

Ouvrages de traitement

Les prétraitements fonctionnent et sont entretenus correctement.

L'aspect de l'effluent brut est représentatif d'une eau résiduaire domestique (couleur marron, conductivité correcte marquant une absence de dilution par des eaux claires).

Le bassin d'aération contient des boues activées de couleur marron, avec quelques mousses blanches en surface. L'aspect de la gerbe produite par la turbine est satisfaisante. L'aération est pilotée par horloge pour une durée journalière de 14 heures.

Le clarificateur présente quelques flottants en surface mais l'état général est bon, amélioré par rapport à la visite du 02/11/2010 (boues grises en surface).

Des traces de surcharges hydrauliques sont toujours visibles au niveau du chenal de mesure débitmétrique en sortie de station; des débordements d'eau se produisent, ravinent le terrain avoisinant, s'écoulent vers le fossé près de la station, en abîmant la clôture du site.

La recirculation des boues est réglée sur horloge (6 heures par jour), avec alternance mensuelle des 2 pompes. Elle se fait pendant les phases de non-aération des boues activées.

Les extractions de boues depuis le poste de recirculation sont réalisées 2 à 3 fois par mois, pour un transfert vers la station d'épuration de Castelnau où elles sont déshydratées.

Le génie civil des ouvrages a été nettoyé récemment.

La station a été équipée d'une télésurveillance Sofrel S550 (alarmes, compteurs...).

L'exploitant tient à jour un cahier d'exploitation où sont consignés le relevé des compteurs horaires, les tests terrains et les différentes opérations réalisées.

Conclusions :

Les analyses réalisées sur un échantillon ponctuel d'eau traitée indiquent une qualité satisfaisante du rejet pour les matières en suspension, les paramètres organiques et phosphorés. La concentration en ammoniac est à surveiller car un peu élevée, et un réglage des périodes d'aération sera alors à effectuer (une augmentation permettrait de favoriser la nitrification).

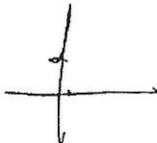
L'état actuel du bassin d'aération et du clarificateur indique une gestion des boues satisfaisante. Toutefois, un aménagement transitoire sur site, comme l'installation d'un géotube, faciliterait les phases d'extraction de boues, leur stockage et épauvrissement avant déshydratation.

La station reste soumise à des surcharges hydrauliques ponctuelles pouvant entraîner un lessivage partiel des ouvrages. Des efforts sur le réseau seraient à mener pour identifier et éliminer les intrants d'eaux parasites.

La clôture endommagée par les débordements et écoulements d'eaux traitées depuis le chenal de mesure serait à remettre en état.

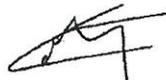
Le nombre déclaré de raccordements au réseau assainissement indique une saturation des ouvrages épuratoires : une réflexion globale sur l'aménagement du système d'assainissement pourrait être menée, notamment dans le cadre du renouvellement de l'arrêté de rejet.

Le chef du bureau
des équipements publics ruraux,



Jean-Michel MARTIN

Le technicien,



Philippe LAMARTINY

ANNEXE 6.7 : ELEMENTS RELATIFS AU SYSTEME D'ELIMINATION DES DECHETS

La loi du 15 juillet 1975 fait obligation aux communes de collecter et délimiter les déchets ménagers.

Le département de la Gironde est couvert par un Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2007.

Depuis le janvier 2003, la gestion de la collecte des ordures ménagères est confiée à la Communauté de Communes La Médullienne.

La société Véolia s'occupe la collecte des déchets. Il n'y a aucun site de collecte ou de traitement sur la commune.

Le ramassage s'effectue quotidiennement le vendredi. La collecte s'effectue par poubelles (une pour les déchets ménagers et une pour les journaux) et par sac pour le recyclage.

La commune dispose de 6 containers récoltant le verre.

La déchetterie est située sur la commune de Castelnau-de-Médoc. Le centre de stockage le plus proche est celui de Naujac-sur-Mer.

ANNEXE 6.8 : ELEMENTS RELATIFS A LA LUTTE CONTRE LES TERMITES

Par arrêté préfectoral du 12 février 2001, la totalité des communes de la Gironde, dont la commune de LISTRAC-MEDOC, ont été classées en « zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être », conformément à la loi du 8 juin 1999 « tendant à protéger les propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages » et au décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000.

→ cf. Arrêté préfectoral du 12 février 2001 page suivante.

Arrêté préfectoral du 12 Février 2001 (Gironde).

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et les propriétaires contre les termites et autres insectes xylophages,

Vu le [décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000](#) relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites,

Vu l'[arrêté ministériel du 10 août 2000](#) fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble,

Vu les résultats de la consultation engagée auprès des communes du département de la Gironde, le 5 octobre 2000,

Considérant que les données actuellement disponibles font ressortir la nécessité de considérer l'ensemble du département de la Gironde comme zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme,

Considérant la nécessité d'éviter la propagation et l'extension des zones infestées par des actions préventives et curatives,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1er : Une zone de surveillance et de lutte contre les termites est créée sur l'ensemble du département de la Gironde.

Article 2 : En cas de vente d'un immeuble bâti, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition de l'annexion d'un état parasitaire du bâtiment à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

L'état parasitaire doit être établi depuis moins de trois mois à la date de l'acte authentique.

Article 3 : En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport, si leur destruction par incinération sur place est impossible.

La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché trois mois dans toutes les mairies en département de la Gironde.

Mention de l'arrêté et des modalités de sa consultation sera insérée en caractères apparentes dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Les effets juridiques ont pour point de départ d'exécution de l'ensemble des formalités de publicité.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Article 6 : Une copie de l'arrêté sera adressée à la Chambre départementale des Notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est instituée la zone de surveillance et au Conseil Supérieur du Notaire.

Article 7 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur départemental de l'Équipement, les maires du département, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 12 février 2001

ANNEXE 6.9 : ELEMENTS RELATIFS AU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS

La commune de LISTRAC-MEDOC est concernée par un risque naturel majeur :

- le risque feu de forêt, PPRIF.

La commune, en raison de sa surface boisée et du nombre de feux enregistré est classée dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs comme étant exposée au risque feu de forêt.

Les communes étant classées communes forestières, les règles de débroussaillage imposées par la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 doivent être prises en compte.

A ce titre la commune doit intégrer les prescriptions concernant la protection de la forêt contre l'incendie contenues dans le titre II de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 s'impose à la commune.

La commune de LISTRAC-MEDOC a fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêt (PPRIF) prescrit en date du 1^{er} février 2007 ; celui-ci a fait l'objet d'une abrogation par arrêté préfectoral en date du 13 août 2009.

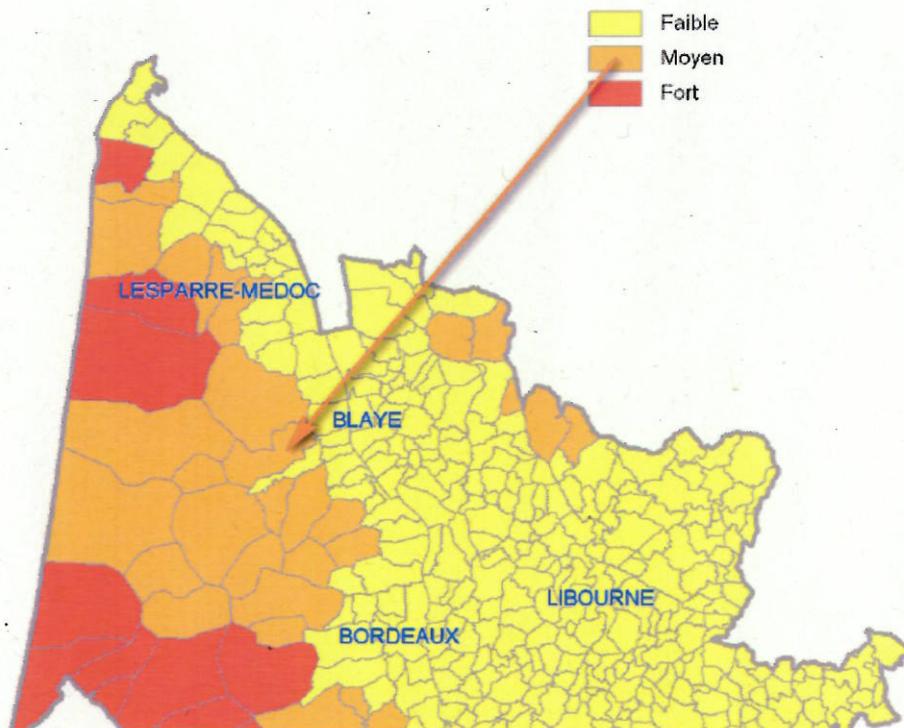
Toutefois ce risque, bien que qualifié de « moyen », n'en est pas moins réel et doit être pris en compte.

→ cf. *Règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies, Arrêté préfectoral du 13 août 2009 portant abrogation du Plan de Prévention du Risque feux de forêt et carte feux de forêt pages suivantes.*

LISTRAC MEDOC



Risque feu de forêt



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
RÉGIONAL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE

ARRÊTÉ du

13 AOUT 2009

*ABROGATION DE LA PRESCRIPTION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
D'INCENDIES DE FORÊT DE LA COMMUNE DE LISTRAC-MÉDOC*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.561-1 à L.561-5 et L.562-1 à L.569-9 relatifs à la prévention des risques naturels majeurs ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.124-1 à L.124-8, L.125-2, R.124-1 à R.124-5, et R.125-9 à R.125-14, relatifs au droit d'accès à l'information sur les risques majeurs ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-1, L.121-2 et R.111.2 relatifs à la prise en compte des risques naturels prévisibles dans les documents d'urbanisme ;
- VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 à 4 et L.2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU le code forestier et notamment ses articles L.321-1 et L.321-6 relatifs à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le dossier départemental des risques majeurs en Gironde, mis à jour en juillet 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005, portant règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2008 portant approbation du Plan de Protection de la Forêt Contre les Incendies de la Région Aquitaine ;
- VU l'atlas départemental du risque d'incendie de forêt de Gironde, approuvé le 30 avril 2009 par la Sous-Commission spécialisée dans le domaine de la sécurité contre les incendies de forêt ;
- VU les conclusions du Conseil Départemental de Sécurité Civile et des Risques Naturels Majeurs de Gironde dans sa séance du 19 juin 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er février 2007 prescrivant un plan de prévention des risques d'incendies de forêt sur le territoire de la commune de Listrac-Médoc ;

CONSIDÉRANT que la commune de Listrac-Médoc est soumise à un risque d'incendie de forêt défini comme « moyen » par la cartographie synthétique du risque feu de forêt, issue de l'atlas départemental ;

CONSIDÉRANT que, pour de telles communes, un document d'information préventive sur les risques majeurs doit être porté à connaissance du Maire au sens de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le Maire peut refuser, ou accepter sous réserve de prescriptions spéciales, toute autorisation d'utilisation du sol qui serait de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation ou de ses caractéristiques ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Abrogation de la prescription du plan de prévention des risques

L'arrêté préfectoral du 1er février 2007 prescrivant un plan de prévention des risques d'incendies de forêt sur le territoire de la commune de LISTRAC-MÉDOC est abrogé.

ARTICLE 2 Information préventive sur les risques naturels majeurs

Les études existantes de l'aléa « incendies de forêt » font l'objet du document d'information préventive sur les risques majeurs annexé au présent arrêté, et sont portées à la connaissance du Maire de Listrac-Médoc.

ARTICLE 3 Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 1er février 2007 ;

Le Maire de Listrac-Médoc et le Président de la Communauté de Communes Médullienne procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie et au siège de la Communauté de Communes et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 4 Exécution

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Sous-Préfet de Lesparre, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Maire de Listrac-Médoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3.

Fait à Bordeaux, le
Le Préfet,

13 AOUT 2009

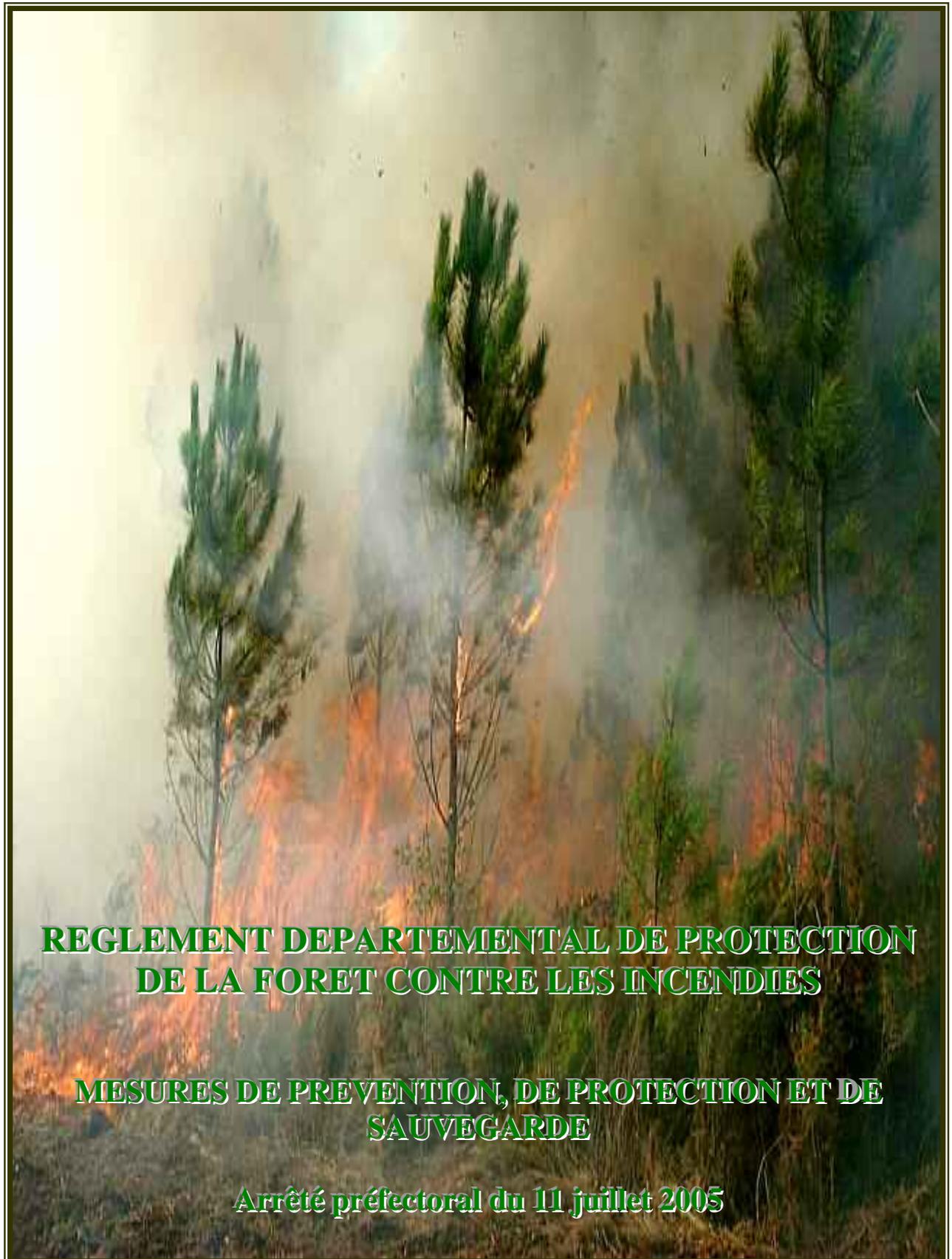
Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Pierre REGNAULT de la MOTHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE
PREFECTURE DE LA GIRONDE
SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE



PREAMBULE

Avec une surface boisée de 1.788.000 hectares, l'Aquitaine est la première région forestière française. Cette forêt, répartie sur 408.000 propriétés, constitue le berceau d'une filière économique employant 28.000 personnes dans des entreprises de travaux sylvicoles, d'exploitation de débardage, de transport, de sciage, de trituration et autres entreprises de transformation.

Cet espace forestier joue en outre un rôle social, d'accueil du public, et un rôle écologique, participant à la régulation hydrique des sols et au stockage naturel de carbone.

Au sein de ce vaste ensemble qui constitue un bassin à risques prédisposé aux incendies, le département de la Gironde représente 483.000 hectares de forêt dont 440.000 sont exposés à un haut risque de feux dont l'intensité et l'extension peuvent menacer les personnes et les biens.

Le présent règlement, approuvé par arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 vise donc à organiser l'occupation, la gestion, la fréquentation et les pratiques dans les espaces boisés du département ou à leur proximité dans l'intérêt de la défense de la forêt contre les incendies.

Ce document s'organise en trois parties, complétées par sept annexes.

TITRE I : Dispositions à caractère général.

Ces dispositions règlent les conditions de vie et d'implantation dans les espaces boisés du département ou leur proximité immédiate.

TITRE II : Dispositions complémentaires applicables dans les communes à dominante forestière .

Ces prescriptions réglementent les activités, l'utilisation des véhicules ainsi que les aménagements effectués dans les communes à dominante forestière dont la liste figure à l'annexe 1.

TITRE III : Mesures exceptionnelles

Ces mesures limitent les activités dans les espaces exposés lors d'épisodes climatiques particulièrement défavorables et dangereux en termes d'éclosion et de propagation des feux de forêt.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE
PREFECTURE DE LA GIRONDE

SERVICE
INTERMINISTERIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de l'Administration
Générale

ARRÊTÉ du 11 juillet 2005

***REGLEMENT SUR LA PROTECTION DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE
DANS LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L2212-1 et 2, L2215-1 ;

VU le Code forestier, particulièrement en ses articles L311-1, L321-1,3,5,6 et 12, L322-1,2,3,8 et 9, R321-3, R321-33 à 35, R322-1 et 5 ;

VU le Code de l'environnement en ses articles L562-1 à L562-7 ;

VU le Code de l'urbanisme et, notamment son article L.443-1 ;

VU la loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ;

VU le décret en Conseil d'Etat n°2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le Code forestier ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1984 portant approbation du règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1989 portant approbation d'un règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies ;

VU l'avis émis par la sous-commission spécialisée dans le domaine de la sécurité contre les incendies de forêt réunie dans le cadre de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité le 9 avril 2004 ;

VU les avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la Fédération régionale de DFCI et de l'Office national de la forêt ;

CONSIDERANT la nécessité de redéfinir sur le territoire départemental, les obligations ainsi que les mesures tendant à protéger les personnes, les biens et la forêt contre les risques d'incendies ;

CONSIDERANT qu'il convient dans ce but de doter le département de la Gironde d'un nouveau règlement de protection des forêts contre les incendies ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er : OBJET :

Le règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies est approuvé tel qu'annexé au présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté préfectoral et le règlement du 1^{er} juin 1989 précédemment en vigueur.

ARTICLE 2 : CONTENU DU REGLEMENT

Le règlement départemental ainsi approuvé se compose de deux catégories de documents selon qu'ils produisent des effets juridiques ou en constituent les annexes nécessaires à l'application :

Les premiers comprennent :

- des obligations et dispositions à caractère général, réunies sous le titre I du règlement,
- les dispositions en vigueur dans les communes les plus exposées, rassemblées sous le titre II,
- les mesures de police particulières mises en œuvre lors de risques aggravés de feux de forêt, regroupées sous le titre III.

Les annexes comprennent :

- la liste des communes les plus exposées aux feux de forêt ;
- la localisation des profondeurs particulières de débroussaillage ;
- le cahier des charges à respecter pour la mise en œuvre de brûlages dirigés ;
- le cahier des charges à respecter pour procéder à des opérations d'incinération ;
- les modèles d'avis de risques aggravés d'incendie adressés aux communes pour affichage et mise en œuvre de mesures de police particulières applicables ;
- l'extrait du présent règlement ;
- les dispositions à respecter par les particuliers pour la destruction de végétaux.

ARTICLE 3 : CONTRÔLES

Le contrôle du respect des dispositions prévues aux présents arrêté et règlement est assuré par les personnes habilitées, mentionnées par l'article L 323-1 du Code Forestier et ci-après énumérées:

- officiers et agents de police judiciaire,
- ingénieurs du génie rural des eaux et forêts,
- ingénieurs des travaux des eaux et forêts,
- techniciens et agents de l'Etat chargés des forêts,
- agents assermentés de l'Office national des forêts,
- gardes-chasse commissionnés par décision ministérielle ;
- gardes-pêche commissionnés par décision ministérielle ;
- agents des directions départementales de protection civile, officiers et gradés professionnels des services d'incendie et de secours commissionnés par l'autorité préfectorale et assermentés.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Indépendamment des condamnations encourues devant les juridictions civiles ou pénales, les contrevenants aux dispositions du présent arrêté ou du règlement ainsi approuvé s'exposent aux sanctions telles que prévues au code forestier :

- article L. 322-9 : sont punis d'un emprisonnement de 6 mois et d'une amende de 3750 € ou de l'une ou l'autre de ces deux peines seulement, ceux qui auraient provoqué l'incendie de bois et forêts ;
- article R 322-5 : est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, soit au plus à 750 €, le fait de contrevenir aux dispositions ci-dessus édictées en application des articles : L. 322-1, L. 322-6 et R. 322-1 du même code.

ARTICLE 5 : MESURES DE PUBLICITE ET COMMUNICATION

Le présent arrêté et le règlement ainsi approuvé feront l'objet des mesures de publicité et de communication ci-après définies :

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.
- Avis d'approbation et de mise à disposition du public qui fera l'objet d'un affichage à la préfecture de la Gironde, dans les sous-préfectures ainsi que dans les collectivités citées à l'article 6 pendant au moins un mois à compter de la notification.
- Communication sur place et sur pièces à toute personne physique ou morale qui en ferait la demande par mise à disposition de l'ensemble des documents en préfecture, en sous-préfecture ainsi qu'auprès des collectivités citées à l'article 6, aux jours et heures habituels d'ouverture et reproduction utile dans ces mêmes lieux aux tarifs en vigueur.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION ET EXECUTION :

Le présent arrêté et le règlement ainsi approuvé seront notifiés pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à :

- MM. les présidents du conseil régional d'Aquitaine et du conseil général de la Gironde,
- MM. les maires des communes du département de la Gironde,
- MM. le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de Cabinet,
- Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement,
- M. le Directeur des services de Météo-France,
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le Directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts,
- MM. Les directeurs régionaux de l'environnement ainsi que de l'industrie,
- M. le Président de la fédération girondine des ASA de DFCI.

Fait à Bordeaux, le 11 juillet 2005

LE PREFET,


Alain GEHIN

REGLEMENT SUR LA PROTECTION DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE DANS LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

TITRE 1 : DISPOSITIONS A CARACTERE GENERAL APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DES ESPACES EXPOSES DU DEPARTEMENT

CHAPITRE I : Dispositions relatives à l'obligation de débroussaillage.

ARTICLE 1er : Principes de l'obligation de débroussaillage :

Art. 1-1- Définition :

Conformément à l'article L. 321-5-3 du code forestier, le débroussaillage consiste à diminuer l'intensité et à limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux, d'une part, en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et, d'autre part, en procédant à l'élagage des sujets maintenus ainsi qu'à l'élimination des rémanents de coupes.

Art. 1-2- Délimitation et localisation :

Conformément à l'article L. 322-3 du code forestier, l'obligation de débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur l'ensemble des communes du département dans les massifs et tous secteurs en matière de bois, forêts, landes, ainsi que dans toute zone située à moins de 200 mètres des secteurs précités et répondant à l'une des situations précisées à l'article 2 ci-après.

Art. 1-3- Portée :

L'obligation de débroussaillage telle qu'elle découle des articles L. 321-5-3 et L. 322-3 précités, s'applique autour des constructions de toute nature en fonction de l'occupation des sols, en secteur urbanisé ou non urbanisé, en bordure des infrastructures de transport et de distribution ainsi qu'en présence de certaines activités et installations particulières, dans les situations et aux conditions précisées à l'article 2-2 ci-après.

ARTICLE 2 : Application de l'obligation de débroussaillage :

Art. 2-1- Obligations liées à l'occupation des sols :

2-1-1- Obligations autour des constructions :

Les abords de tous types de constructions et locaux quel qu'en soit l'usage, de dépendances, de chantiers de travaux, établissements et exploitations de toute nature doivent faire l'objet d'un débroussaillage et être maintenus en état de débroussaillage dans un rayon de 50 m. autour de ces constructions ; leurs accès respectifs sont également soumis à la même obligation sur une profondeur de 10 m. de part et d'autre de la voie.

2-1-2- Obligations liées aux hébergements à caractère touristique :

Les prescriptions relatives au débroussaillage prévues ci-dessus autour des constructions s'appliquent également sur une bande périphérique de 50 m. de large autour d'installations d'accueil touristique tels les terrains de camping, de caravanage, de résidences mobiles de loisirs, d'habitations légères de loisirs, de camps et centres de vacances, de villages et gîtes, de résidences de tourisme organisées en unités pavillonnaires ; cette largeur s'apprécie à partir de la limite de chaque terrain. Les accès à ce type d'installation sont aussi soumis à la même obligation sur une profondeur de 10 m. de part et d'autre de la voie.

2-1-3- Obligations en zone urbaine ou d'habitat diffus :

L'obligation de débroussaillage et le maintien en état débroussaillé s'appliquent à tout terrain situé dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que dans les zones d'urbanisation diffuse. Y sont également soumis les terrains servant d'assiette à l'une des zones d'aménagement concertées, des lotissements, des opérations réalisées par les associations foncières urbaines. Ces dispositions s'appliquent à la totalité de la superficie des parcelles et propriétés comprises dans les zones et secteurs ci-dessus visés.

2-1-4- Obligations découlant d'un plan de prévention :

L'obligation de débroussaillage et le maintien en état de débroussaillage sont obligatoires sur toutes parcelles et propriétés comprises dans des secteurs délimités par des plans communaux de prévention des risques contre les feux de forêt, lorsqu'ils existent. Ces prescriptions visent l'intégralité de la surface des parcelles concernées. Les travaux nécessaires sont exécutés aux conditions précisées dans le règlement de ces plans de prévention qui se conjuguent aux dispositions du présent règlement ou les remplacent lorsque celles-ci en diffèrent.

Article 2-2- Obligations liées à des infrastructures de transport et distribution.

2-2-1-: A proximité des voies ouvertes à la circulation publique :

Conformément aux dispositions de l'article L 322-7 du code forestier, l'Etat, les collectivités territoriales, propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé, sur l'emprise de ces voies, c'est à dire la bande de roulement et les bas côtés jusqu'aux limites de fossés, dans la traversée des bois et massifs forestiers et dans les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, plantations ou reboisements.

Dans les secteurs particulièrement sensibles, cette profondeur ainsi que ses conditions de réalisation sont établies conformément à l'annexe 2 du présent règlement sans toutefois pouvoir excéder une limite maximum de 20 m, à compter du bord de chaussée, de part et d'autre de la voie considérée.

2-2-2- A proximité des voies ferroviaires

Les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont obligation d'exécuter les opérations de débroussaillage jusqu'à une distance minimale de 6 mètres correspondant à la largeur permettant l'établissement d'une bande de roulement. Dans les secteurs les plus exposés au risque incendie, cette distance de débroussaillage pourra être élargie comme précisé à l'annexe 2 du présent règlement, conformément à l'article L 322-8 du Code Forestier, jusqu'à une distance maximale de 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie. Les travaux de débroussaillage sont réalisés dans le respect des dispositions de l'article 1382 du Code civil après information des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils doivent être effectués.

Conformément à l'article L 322-8 du code forestier, ces propriétaires procèdent à l'enlèvement de tout ou partie des produits du débroussaillage dans le mois suivant celui-ci, à charge pour les propriétaires d'infrastructures ferroviaires de faire disparaître le surplus. Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'exercice de la servitude et le règlement des indemnités éventuelles correspondantes sont portées, en dernier ressort, devant le juge chargé du tribunal d'instance.

L'exercice de la servitude ne doit restreindre en rien le droit pour le propriétaire d'exploiter sa propriété à son gré, sous réserve des prescriptions de l'article L 311-1 du code forestier.

2-2-3- A proximité de lignes aériennes de transport et de distribution d'électricité

En application des articles L 321-6 et L 322-5 du Code forestier, l'emprise déboisée des lignes électriques situées sur des terrains composés de bois, forêts, plantations ou reboisement ainsi que de landes ou de friches et jusqu'à une distance de 200 mètres de ceux-ci, doit être maintenue en état de débroussaillage par le transporteur ou le distributeur d'énergie électrique.

Le transporteur et le distributeur d'énergie électrique respecteront les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique fixées par arrêté interministériel du 17 mai 2001.

Concernant les lignes HTB situées dans le périmètre du massif forestier, le Transporteur d'Energie Electrique procédera aux travaux de débroussaillage des emprises des lignes électriques conformément à l'article 6 de la « Charte de bonnes relations entre le syndicat des sylviculteurs du sud-ouest et RTE Sud-Ouest » intervenue le 7 août 2003, les fédérations et unions d'associations syndicales autorisées de défense de la forêt contre l'incendie étant parties aux présentes.

Article 2-3- Obligations liées à des exploitations ou installations particulières.

2-3-1- Prescriptions visant les installations apicoles :

L'exploitation des ruchers installés en forêt et les opérations s'y rapportant sont subordonnées à la stricte observation des prescriptions ci-après :

- l'emplacement du rucher et une bande périphérique de 10 m. devront être débroussaillés et maintenus dans un état de parfaite propreté,
- le numéro du rucher et le nom du propriétaire devront être affichés,
- la déclaration que l'apiculteur est tenu d'adresser à la direction des services vétérinaires en vertu de l'arrêté ministériel du 11 août 1980 devra être établie en double exemplaire, le second étant destiné, après enregistrement, à l'information du Service départemental d'incendie et de secours.

2-3-2- Prescriptions visant le stockage de produits inflammables :

L'implantation de dispositifs de stockage de produits inflammables tels que les cuves d'ammoniac, de gaz et de fioul est interdite à moins de 10 m. des peuplements résineux. Dans ce rayon, l'obligation de débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires. Ces dispositions ne sont pas applicables aux cuves enterrées ou aux réserves mobiles d'un volume maximum de 1000 litres.

2-3-3- Prescriptions visant l'implantation de bâtiments industriels :

L'implantation de bâtiments industriels est interdite à moins de 20 m. des peuplements résineux. Cette distance est portée à 30 m. pour les installations classées soumises à déclaration ou à autorisation, représentant des risques particuliers d'incendie ou d'explosion.

2-3-4- Prescriptions visant les dépôts d'ordures ménagères

L'implantation d'un dépôt d'ordures ménagères est subordonnée, outre au respect des dispositions applicables soit aux installations classées pour la protection de l'environnement, soit au régime de déclaration en mairie pour les dépôts de matières fermentescibles (en volume compris entre 50 et 2000 m³), à la réalisation d'une bande périphérique débroussaillée et maintenue en l'état d'une largeur de 50 m. dont 5 à sable blanc. Le gestionnaire de l'installation prend par ailleurs toutes dispositions utiles pour écarter tout risque d'incendie vis à vis des massifs forestiers contigus ou à proximité.

ARTICLE 3- Responsables du débroussaillage.

Art. 3-1- Personnes tenues au débroussaillage.

L'obligation de débroussaillage et le maintien en état débroussaillé des surfaces situées autour des constructions, terrains et installations, quelle qu'en soit la vocation, visés aux articles 2-1 et 2-3, incombent aux propriétaires, ou à leurs ayants droit, de ces biens et installations. Les travaux nécessaires sont assurés soit personnellement soit par l'intermédiaire, suivant le cas, d'un syndic, gérant ou d'un dirigeant qui y sont tenus aux lieux et places des propriétaires, copropriétaires ou actionnaires.

Ces obligations sont à la charge de l'exploitant dans les situations prévues à l'article 2-2.

Les propriétaires et exploitants ci-dessus visés assument à parts égales l'obligation et la charge des travaux des surfaces communes de débroussaillage qui naîtraient des distances de débroussaillage imposées à leurs bâtis et installations respectifs, situés sur des terrains contigus.

Ces travaux de débroussaillage peuvent être confiés à des associations syndicales autorisées.

Art. 3-2- Personnes non tenues au débroussaillage.

Les propriétaires ou occupants du ou des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à une obligation de débroussaillage en raison de distances préconisées par l'application des articles 2-1, 2-2, 2-3 et 4-1 ci-dessus, ne peuvent s'opposer à leur réalisation par ceux qui en ont la charge. Ils doivent supporter les dits travaux et les laisser effectuer soit par les personnes qui y sont obligées soit par leurs prestataires désignés sauf à les exécuter par eux mêmes ou à leurs frais dans les mêmes conditions.

Toute attitude contraire constitue un manquement aux dispositions ci-dessus édictées et un trouble anormal de voisinage en raison du risque d'incendie qu'elle fait peser au regard duquel l'obligation de débroussaillage constitue une mesure de prévention d'intérêt général applicable à tous.

Art. 3-3- Rappel des moyens de mise en œuvre du débroussaillage.

3-3-1- Rappel des moyens à caractère administratif.

Il est ici rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, **le maire de la commune** est dépositaire des pouvoirs de police notamment en matière de sécurité publique. Par ailleurs et conformément à l'article L.322-2 du code forestier il peut faire réaliser les travaux nécessaires. Enfin, selon les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 portant approbation du présent règlement, il a plus précisément en charge l'exécution de l'ensemble des dispositions prévues dans ce dernier. A ces divers titres le maire a compétence pour agir soit vis à vis des personnes tenues à l'obligation de débroussaillage qui sont négligentes et défaillantes, soit vis à vis des personnes qui, simplement tenues de les supporter, y sont hostiles et y font obstacle.

De son propre chef ou saisi par les personnes concernées par l'une ou l'autre des situations précitées ou simplement menacées par un risque d'éclosion et de propagation d'incendies, le maire peut mettre en oeuvre la procédure d'exécution d'office dans les conditions prévues à l'article 4-2 ci-après .

3-3-2- Rappel des moyens judiciaires à caractère civil.

Il est ici rappelé que, conformément à l'article 544 du code de procédure civile, les personnes tenues à l'obligation de débroussaillage par l'article 3-1 ci-dessus, confrontées à l'opposition de personnes tenues de les supporter au titre de l'article 3-2 ci-dessus et s'y refusant, ainsi que les personnes menacées par des risques d'éclosion et de propagation d'incendies existant sur les propriétés avoisinantes soumises à l'obligation de débroussaillage au titre de l'article 3-1, peuvent, en cas d'échec dans leurs tentatives amiables préalables, saisir le tribunal d'instance en vue de la réalisation des travaux nécessaires sur la base d'un « trouble anormal de voisinage » à cause des risques d'incendies encourus du fait de la partie défaillante.

3-3-3- Rappel des moyens judiciaires à caractère pénal.

Conformément à l'article 121-1 du code pénal, les personnes tenues à l'obligation de débroussaillage qui se trouvent confrontées à l'opposition de celles tenues de les supporter, ainsi que les personnes menacées par les risques d'éclosion et de propagation d'incendies qui se trouvent confrontées à la défaillance de celles qui sont tenues de les réaliser, peuvent, soit saisir le maire de la commune, officier public, pour constater cette opposition ou défaillance aux fins de poursuites pénales auprès du procureur de la république, soit saisir directement ce dernier aux mêmes fins, pour manquement aux dispositions du code forestier et du présent règlement.

CHAPITRE II – Dispositions spécifiques applicables à l'autorité municipale

ARTICLE 4 -Compétences particulières de l'autorité municipale

Article. 4-1- Extension du débroussaillage et évacuation des déchets

En application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du maire, ce dernier peut, par décision motivée, porter à 100 m la distance de débroussaillage prévue aux articles 2-1-1 et 2-1-2. Il peut, en outre, décider qu'après une exploitation forestière, son propriétaire ou ses ayants droit, doivent nettoyer les coupes de rémanents et branchages.

Art. 4-2- Mise en œuvre de l'obligation de débroussaillage

Les personnes visées aux précédents articles, soit tenues aux travaux de débroussaillage soit tenues de les supporter, et qui n'exécuteraient pas ces obligations, encourent la mise en œuvre de la procédure « d'exécution d'office des travaux » par le maire de la commune. Celui-ci adresse un avis de mise en demeure de réaliser ou de laisser réaliser les travaux aux personnes concernées dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis. A défaut de suites et à l'issue du délai imparti, le maire peut y pourvoir d'office. Les dépenses correspondantes constituent pour la commune des dépenses obligatoires. Le maire émet un titre de perception du montant de cette dépense à l'encontre des personnes intéressées. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune.

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs, le préfet, représentant de l'Etat dans le département, peut s'y substituer. Il lui appartient de procéder aux mises en demeure nécessaires préalablement à la consignation et, si besoin en est, à l'inscription d'office sur le budget communal, des dépenses correspondant au coût des travaux auxquels il fait procéder au lieu et place de la collectivité. Celle-ci procède ensuite au recouvrement de cette somme.

Les départements, les groupements de collectivités territoriales ou les syndicats mixtes sont autorisés à contribuer au financement des dépenses laissées à la charge des communes.

Art. 4-3- Surveillance des secteurs sensibles ou sinistrés après incendie.

En application de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire fait assurer la surveillance des zones sinistrées suivant les dispositions de l'Ordre d'Opérations Départemental Feux de Forêts, après le retrait des moyens sapeurs-pompiers.

CHAPITRE III : Dispositions relatives à l'interdiction de tous apports et utilisations du feu dans les espaces exposés

ARTICLE 5 : Principes de l'interdiction d'apports et utilisation du feu.

Art. 5-1- Contenu de l'interdiction

Conformément aux dispositions de l'article L. 322-1 et R. 322-1 du code forestier, il est interdit de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations ou reboisements, ainsi que des landes et friches, à l'exception des mesures prises en application de l'article L321-12-III du code forestier.

Il est en outre interdit à toute personne :

- en toute période : de lancer par les ouvertures des véhicules en marche ou en stationnement sur les routes, chemins ou voies ferrées traversant les zones boisées, allumettes, cigarettes, débris en ignition,
- dans les circonstances prévues à l'article 9-1 du présent arrêté : de fumer à l'air libre sur les terrains visés au premier alinéa, et sur les voies forestières.

Art. 5-2- Portée de l'interdiction

Cette interdiction, de portée générale, est applicable à toutes personnes à l'exception des propriétaires ou exploitants forestiers et agricoles, leurs ayants droit et certains de leurs ayants cause tels que désignés à l'article 5-3 ci-après.

Elle est étendue aux propriétaires ainsi qu'à leurs ayants droit et ayants cause pendant les périodes prévues aux articles 9-1 et 9-3 du présent règlement sans préjuger les dispositions prévues aux articles 6, 7 et 8 ci-après pour les brûlages, les incinérations et l'élimination des déchets verts.

Cette interdiction ne vaut pas pour les habitations, leurs dépendances ni pour les chantiers, ateliers et usines, sous réserve de l'observation des prescriptions édictées par l'autorité publique.

Art. 5-3 Situations dérogatoires

Pour l'application de ce régime dérogatoire ne sont ici pris en considération que les personnes exerçant à titre principal ou accessoire une activité justifiant d'une inscription au régime obligatoire de la Mutualité Sociale Agricole tels les agriculteurs, les apiculteurs, les aviculteurs, ainsi que les propriétaires des biens menacés justifiant d'un tel titre.

Pour la même application sont ici pris en considération leurs « ayants droit » c'est à dire les personnes ayant des liens de parenté ainsi que ceux de leurs « ayants cause » qui travaillent en forêt à la demande ou pour le compte des propriétaires forestiers et exploitants forestiers ou agricoles visés à l'article 5-2.

En revanche sont exclues de cette dérogation les personnes bénéficiaires d'autorisations d'accès dans les parcelles à des fins de loisir.

ARTICLE 6 : Cas particulier du brûlage dirigé

Art. 6-1- Définition du brûlage dirigé

Conformément aux articles L. 321-12-II et R. 321-33 du code forestier, il est entendu par brûlage dirigé, la destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et déperissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies. Sont assimilées à un brûlage dirigé, les opérations à caractère agronomique visant la destruction du couvert végétal par les propriétaires ou exploitants agricoles tels que définis à l'article 5-3.

Art. 6-2- Principes de l'autorisation

Le recours à cette opération peut être admis (art. R 322-1 du Code Forestier) à la condition d'être conduite de façon planifiée et contrôlée sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes, des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes sous réserve de l'obtention d'une autorisation préalable.

Art. 6-3- Conditions de l'autorisation préalable

Pour pouvoir être réalisée, toute opération de brûlage dirigé devra préalablement se conformer aux conditions de procédure définies à l'article 10-1 ci-après.

ARTICLE 7 : Cas particulier des incinérations

Art. 7-1- Définition et distinctions.

7-1-1- Définition de l'incinération

Il est entendu par incinération la destruction par le feu, lorsqu'ils sont regroupés en tas ou en andains, des rémanents de coupe, branchages et bois morts dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies, ou la dissémination de parasites végétaux. Les opérations de ce type sont à distinguer suivant leurs auteurs :

Art. 7-1-2- Distinction des incinérations du fait de leurs auteurs

- Réalisation par des personnes publiques :

Les incinérations réalisées sous la responsabilité des collectivités territoriales, leurs groupements, leurs mandataires tels que l'ONF, les SDIS, les ASA de DFCI, sont régies par les articles L 321-12 et R 321-34 du code forestier. Ces mandataires sont tenus au respect des dispositions du cahier des charges techniques en annexe 4 du présent règlement.

- Réalisation par des personnes privées :

Ces incinérations, réalisées par les propriétaires, leurs ayants droit, les entreprises mandatées par eux, correspondent à une élimination par le feu (cas de défrichage de terres agricoles ou futurs lotissements, la plupart du temps). Ces travaux, régis par les articles L 322-1 et R 322-1 du code forestier, doivent se conformer aux prescriptions techniques définies à l'annexe 4.

Art. 7-2- Principes de la dérogation :

Le recours à l'incinération telle que ci dessus définie, peut être admis, par dérogation, durant les périodes définies à l'article 9-1, si elle est réalisée de façon planifiée et contrôlée sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes, des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes. Elle doit en outre préalablement bénéficier d'une autorisation préfectorale.

Art. 7-3- Conditions de l'autorisation préalable :

Pour pouvoir être réalisée, toute opération d'incinération devra préalablement se conformer aux conditions de procédure définies à l'article 10-2 ci-après.

L'auteur de l'incinération devra, en outre, le jour où il effectue ces opérations, informer la Mairie de la commune et le Centre d'Incendie et de Secours le plus proche.

ARTICLE 8 : Cas particulier de l'élimination des déchets végétaux (cf. annexe 7)

Art. 8-1- Définition de l'opération

Il est ici entendu par élimination de « déchets végétaux » la destruction de produits d'origine végétale mais non agricole ou forestière, en quantités limitées, réalisée par des particuliers pour leur propre compte et à titre non professionnel.

Art. 8-2- Principes de la dérogation.

Conformément au règlement sanitaire départemental, la destruction par le feu de tous types de déchets, tant à l'air libre que dans des incinérateurs individuels ou collectifs, est interdite en raison des risques de propagation ou d'insalubrité et de nuisances qu'elle est susceptible d'engendrer.

Elle peut cependant être admise à titre dérogatoire pour l'élimination des déchets verts, telle que définie à l'article 8-1 précédent, s'il y est procédé exceptionnellement hors des périodes et épisodes précisés aux articles 9-1 et 9-3 ci-après, sous réserve, d'une part, de déclaration en mairie qui ne doit y voir aucune objection particulière et, d'autre part, du respect des conditions préconisées à l'article 8-3 ci-après.

Art. 8-3- Conditions de la dérogation

Par dérogation au principe de l'interdiction, l'élimination des déchets végétaux ne peut être admise qu'en l'absence de tout autre moyen autorisé permettant leur stockage ou leur évacuation aux fins de traitement par des organismes publics ou privés habilités.

Pour pouvoir y procéder, le particulier devra recourir à un dispositif d'incinération respectant l'obligation générale de sécurité instituée aux articles L. 221-1 et L. 221-3 du code de la consommation. Ce dispositif devra être clos, séparé du sol, conçu en matériaux garantissant une bonne résistance au feu dont l'enceinte et le couvert doivent pouvoir s'opposer à tout risque de projection et de propagation et disposer d'un système d'évacuation des fumées muni d'une grille pour la rétention des particules incandescentes.

Le particulier devra en outre veiller à éviter tout risque de gêne et d'insalubrité vis-à-vis du voisinage.

ARTICLE 9 : Périodes réglementées

Art. 9-1 – Périodes durant lesquelles l'emploi du feu demeure interdit :

- . du 15 mars au 30 avril inclus,
- . du 01 juillet au 30 septembre inclus.

Art. 9-2-. Périodes durant lesquelles l'emploi du feu reste autorisé :

- . du 01 mai au 30 juin inclus,
- . du 01 octobre au 14 mars inclus.

Art. 9-3 – Episodes occasionnels durant lesquels l'emploi du feu est interdit :

- journées classées à risques "sévère", "très sévère" ou "exceptionnel" précisées dans l'Ordre d'Opérations Départemental Feux de Forêts et définies à l'article 15-3 du règlement,
- vent de plus de 5 mètres par seconde soit 18 Km/h. ;

Tous renseignements en ce sens peuvent être obtenus auprès de la mairie ou, à défaut, du centre d'incendie et de secours le plus proche.

ARTICLE 10 : Procédures d'autorisation et de dérogation de brûlages et incinérations.

Art. 10-1- Procédure d'autorisation de brûlage.

Tout brûlage dirigé doit faire préalablement l'objet d'un dépôt de dossier de demande d'autorisation préalable auprès de la préfecture de département (à l'attention du service interministériel régional de défense et de protection civile) au moins un mois avant la date prévue pour l'opération envisagée.

Cette demande doit nécessairement répondre aux conditions définies par le cahier des charges techniques prévu à l'annexe 3 du présent règlement

Art. 10-2- Procédure de dérogation pour incinération.

Toute incinération dans les périodes d'interdiction doit faire préalablement l'objet d'un dépôt de dossier de demande de dérogation auprès de la préfecture de département (à l'attention du service interministériel régional de défense et de protection civile) au moins quinze jours avant la date de réalisation.

Cette demande doit nécessairement répondre aux conditions définies par le cahier des charges techniques prévu à l'annexe 4 du présent règlement.

Art. 10-3- Caractéristiques de l'autorisation et de la dérogation.

La décision d'autorisation ou de dérogation prend la forme d'un arrêté préfectoral sans lequel le brûlage ou l'incinération projetés ne peuvent être mis en œuvre. Cet arrêté précisera l'ensemble des mesures de sécurité et les consignes à observer ainsi que la durée de validité de l'autorisation ou de la dérogation accordée.

TITRE II : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES DANS LES COMMUNES A DOMINANTE FORESTIERE

CHAPITRE I : Prescriptions relatives à la circulation et aux activités en forêt.

ARTICLE 11 : Localisation des prescriptions :

Les dispositions du présent titre sont applicables dans les espaces exposés sur le territoire des communes à dominante forestière mentionnées à l'annexe 1 du présent règlement.

Une commune considérée à dominante forestière dispose, soit d'un espace boisé susceptible de par ses essences végétales et de sa superficie de générer un sinistre pouvant perturber localement les activités économiques ou sociales, soit d'un espace boisé pouvant générer de par sa continuité sur les communes voisines un sinistre similaire.

ARTICLE 12 : Contenu des prescriptions

Art. 12-1 : Conditions d'utilisation de véhicules ou engins et matériels d'exploitation

12-1-1- Dispositions visant les engins d'exploitation et véhicules transitant en forêt

Les véhicules et engins à carburant liquide ou gazeux, travaillant ou transitant en forêt, doivent être munis :

- de dispositifs anti-projections de particules incandescentes,
- de dispositifs d'isolation évitant le contact des parties échauffées avec la végétation environnante ou avec les débris de débroussaillage,
- tout véhicule circulant en forêt doit posséder un extincteur,
- les tracteurs et engins travaillant en forêt doivent être munis d'un extincteur de 2 kg à poudre ou à CO₂, et d'un extincteur d'au moins 6 kg à poudre ou à eau pulvérisée avec additifs.

12-1-2- Dispositions visant les matériels

a) - L'emploi de motoculteurs est subordonné à la mise en place sur leurs chantiers ou à proximité immédiate du lieu d'emploi, de deux extincteurs de caractéristiques identiques à celles définies au § précédent.

b) - L'utilisation d'engins mécaniques portables tels les scies mécaniques et les débroussailleuses, est subordonnée, à proximité du lieu d'emploi, à la présence d'un extincteur de 2 kg à poudre ou à CO₂.

12-1-3- Dispositions visant les utilisateurs

Chaque équipe travaillant en forêt devra comprendre au moins une personne munie d'un appareil de communication permettant d'alerter un numéro d'urgence (112).

Art. 12-2 :-Conditions d'utilisation de véhicules à des fins ludiques et sportives

Les véhicules participant à des manifestations de loisirs tels les rallyes et raids, doivent être dotés de moyens d'extinction prévus à l'article 12-1 ci-dessus. Les organisateurs de telles manifestations devront respecter les périodes réglementées à l'article 9-1 ci-dessus.

Art 12-3 :- Réglementation des chantiers de carbonisation et de scieries forestières

12-3-1- Dispositions intéressant les installations fixes

L'installation et la mise en fonctionnement de scieries ou d'installations de carbonisation en forêt sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale préalable qui peut être consentie sur avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours. Cette autorisation prend la forme d'un arrêté préfectoral au titre de la procédure des installations classées pour l'environnement.

12-3-2- Dispositions visant les fours de carbonisation mobiles.

L'installation et la mise en fonctionnement de fours de carbonisation dans les bois exploités après incendie ou dans les coupes rases sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale préalable. Cette décision prend la forme d'un arrêté préfectoral précisant les mesures de sécurité à prendre, au titre de la procédure des installations classées pour l'environnement.

Art. 12-4- Procédure à respecter par les chantiers précités.

12-4-1- pour les installations fixes de scieries forestières :

L'exploitant doit déposer un dossier de demande à la mairie du lieu d'implantation de l'exploitation aux fins de transmission au Préfet. Celui-ci délivre un récépissé de dépôt au vu du dossier complet qui doit comporter, outre l'avis du maire, les éléments d'information suivants :

- le nom de l'exploitant et son adresse complète,
- un document cartographique où sera précisé le lieu de l'implantation des installations (échelle 1/50 000 ou 1/25 000),
- la date prévue de mise en fonctionnement,
- un plan d'aménagement du site où figureront les constructions ou installations projetées,
- les mesures et consignes de sécurité relatives au risque feu de forêt.

12-4-2- pour les installations fixes de fours de carbonisation :

L'exploitant doit suivre la démarche prévue à l'article 12-4-1 pour les scieries fixes, le dossier devant aussi comporter l'autorisation du propriétaire :

- forêts domaniales : autorisation du Directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF,
- forêts communales bénéficiant du régime forestier : autorisation du Maire et du Directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF,
- forêts communales ne bénéficiant pas du régime forestier : autorisation du Maire,
- forêts privées : autorisation du propriétaire.

12-4-3- pour les installations mobiles :

L'exploitant doit en faire la déclaration en mairie qui lui en délivre récépissé de dépôt.

CHAPITRE II : Prescriptions relatives aux travaux exécutés par les propriétaires et les associations de défense contre les incendies en forêt.

ARTICLE 13- Mesures relatives aux « associations syndicales de DFCI »

Art. 13-1- Définition et action des ASA de DFCI :

Il est ici rappelé que les « associations de défense des forêts contre les incendies » et leur union départementale constituent des « établissements publics à caractère administratif » qui sont placés sous la tutelle de l'administration.

Ils contribuent aux travaux de prévention des incendies de forêt qui consistent notamment en la création et l'entretien des voies de pénétration et de points d'alimentation en eau mis à la disposition de la lutte active. Ces voies ne sont pas destinées à la circulation publique.

Art. 13-2- Travaux réalisés par les ASA de DFCI

. Les ASA de DFCI contribuent à des travaux d'intérêts privés collectifs, participant d'une mission de service public susceptible de bénéficier du code de l'expropriation.

. Ces travaux intéressent principalement :

- la création et l'entretien de pistes de défense de la forêt contre les incendies qui ont le statut de voies spécialisées non ouvertes à la circulation publique, strictement destinées à la gestion, à l'exploitation forestières et à la circulation des équipages (matériels et personnels) acheminés pour la lutte contre les incendies ;
- la création et l'entretien de fossés d'assainissement, dotés de ponts ou de gués, réalisés dans l'intérêt de la desserte forestière et de la gestion hydraulique des lieux ;
- la création de points d'eau de surface ou souterrains, approvisionnés soit par véhicules citernes soit par pompage automatique ; leur maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement incombe aux communes sur le territoire desquelles ils se situent.

Les usagers et propriétaires sont tenus de respecter ces équipements qui justifient en outre les obligations mises à la charge de ces derniers à l'article 14 ci-après.

Ces équipements sont répertoriés et leurs secteurs d'implantation sont cartographiés au moyen d'un « Système d'information géographique » dont les données sont notamment mises à disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour la lutte contre les incendies de forêt. Ce référentiel cartographique est arrêté par les ASA ou la Fédération Girondine et le S.D.I.S.

ARTICLE 14 : Obligations incombant aux propriétaires

Art. 14-1- Principe de la déclaration de travaux préalable

Les propriétaires sont tenus de déclarer à l'Association Syndicale Autorisée de DFCI ou à la Fédération Girondine, et au Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous travaux susceptibles d'affecter la circulation des secours, ou de modifier l'inventaire et la cartographie des équipements répertoriés dans le référentiel cartographique prévu à l'article précédent 13-2-(dernier paragraphe). Dans le cas contraire, le rétablissement de la continuité des ouvrages, aménagements et travaux peut être réalisé par l'association syndicale, aux frais du propriétaire qui a ignoré ses obligations.

Art. 14-2- Conditions de réalisation des travaux d'assainissement

Les propriétaires ou leurs ayants droit qui réaliseront des travaux d'assainissement importants, tels que l'ouverture de fossés profonds et de grande longueur, de nature à s'opposer au passage des engins de lutte contre l'incendie ou à rendre ce passage très difficile ou périlleux, sont tenus de prévoir ou de réaliser simultanément des dispositifs de franchissement suffisants, tels que, selon le cas : gués ou passages sur buses armées pour les fossés ou collecteurs.

Ces dispositifs devront être distants les uns des autres de 500 mètres maximum et d'une largeur minimale de 7 mètres. Ils devront être signalés de façon assez visible pour être aisément repérables par les sauveteurs.

Art. 14-3- Conditions d'édification des clôtures

Les propriétaires qui édifieront des clôtures seront tenus de prévoir des points de passage pouvant être franchis aisément par les véhicules de lutte. Les portails installés sur les clôtures de grande longueur seront fermés par un système de chaînes et cadenas à l'exclusion de tout autre dispositif.

Art. 14-4- prescriptions complémentaires

Il est interdit aux propriétaires de modifier pour des raisons personnelles la continuité des ouvrages, aménagements et travaux de prévention intéressant par exemple les voies d'accès, les points d'eau, les franchissements. Toutes modifications ne peuvent résulter que d'une décision de l'Association Syndicale Autorisée seule compétente en la matière.

Titre III : MESURES EXCEPTIONNELLES

CHAPITRE I : Principes des mesures applicables

ARTICLE 15 : Champ d'application des mesures

Art. 15-1- Localisation des mesures

Le présent titre institue ci-après les mesures particulières de prévention des incendies de forêts dans les espaces exposés du département lors des périodes au cours desquelles les risques d'incendies sont aggravés. Ces mesures sont mises en œuvre en adéquation avec le déploiement des moyens de lutte contre les incendies prévus par l'Ordre d'Opérations Départemental Feux de Forêt.

Art. 15-2 : Délimitation des espaces exposés

Sont considérés comme des espaces exposés visés par ces mesures, les massifs forestiers, tous les espaces en nature de bois, forêts, landes, plantations, ou reboisements continus et homogènes ainsi que toutes zones situées dans les 200 mètres en continuité.

Art. 15-3 : Détermination des périodes d'application

La conjonction de risques importants d'éclosion et de propagation des incendies inhabituels avec des conditions climatiques défavorables marquées par des déficits pluviométriques et hydrométriques importants, caractérise une situation de risque aggravé d'incendies. Cette situation a conduit le service départemental d'incendie et de secours à établir une prévision des risques d'incendies sur une échelle déterminée dans « l'Ordre d'Opérations Départemental Feux de Forêts ».

Cette échelle prend en compte :

- les indicateurs météorologiques
- le relevé journalier des visites de secteurs
- l'analyse de l'activité opérationnelle des jours précédents.

Cette échelle des dangers comprend plusieurs niveaux de risques dont seuls les trois niveaux « sévère », « très sévère » et « exceptionnel », considérés les plus élevés, sont retenus.

Ces trois niveaux de risques retenus correspondent aux situations suivantes :

- **le risque « sévère »** correspond à un danger météorologique d'éclosion de feu important. Celui-ci est alors susceptible, en présence d'une cause de départ de feu, de se propager avec une vitesse assez élevée comprise entre 700 et 1500 m / heure ;
- **le risque « très sévère »** intéresse une zone très sensible au feu où le danger météorologique d'éclosion de feu est important. Toute cause de départ de feu peut alors provoquer un incendie de nature à se propager à une vitesse élevée comprise entre 1500 et 2100 m / heure ;

- **le risque « exceptionnel »** intéresse une zone extrêmement sensible au feu, où le niveau de sécheresse est extrême et où le danger météorologique d'éclosion est très important. Toute cause de départ de feu peut alors engendrer un incendie de très forte intensité de nature à se propager à une vitesse extrêmement élevée, supérieure à 2100 m / heure.

La persistance de ces niveaux de risques donne lieu, en fonction des données recueillies (le relevé journalier des visites de secteur, l'analyse de l'activité opérationnelle des jours précédents), à la mise en application des trois niveaux de mesures (notés niveau 1, niveau 2, et niveau 3), prévues aux articles 17, 18 et 19 selon les modalités de l'article 16 ci-après.

ARTICLE 16 : Modalités d'application

Art. 16-1 : Evaluation de la situation.

Le degré de gravité de la situation est évalué en concertation entre les services départementaux d'incendie et de secours, de Météo France, de la Fédération Girondine de DFCI et de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Art. 16-2 : Notification de la situation et des mesures.

Le Préfet du département de la Gironde met en œuvre le dispositif retenu en informant les maires concernés par un avis pris sur l'un des modèles prévus en annexes 5a, 5b, ou 5c précisant le niveau de situation atteint et rappelant les mesures applicables au sens du présent règlement.

Art. 16-3 : Publicité sur la situation et les mesures.

Les maires concernés procèdent à l'affichage de cet avis qui fait en outre l'objet d'un communiqué de presse.

CHAPITRE II : Contenu des mesures.

ARTICLE 17 : Contenu des mesures de « niveau 1 »

En « niveau 1 », les mesures suivantes sont appliquées :

- Interdiction de toute incinération ou destruction par le feu de tous végétaux dans tous les espaces exposés du département ;
- Interdiction de tout apport de feux ouverts en forêt, y compris le fait de fumer, de jeter, utiliser ou apporter des objets à incandescence tels des allumettes, briquets ou assimilés, dans tous les espaces exposés du département ;
- Interdiction de toute activité ludique ou sportive dans les espaces exposés des communes à dominante forestière entre 12H 00 et 22H 00 sauf dérogation préfectorale, après avis des services compétents, délivrée en vertu de procédures spécifiques telles les campagnes de chasse pré-déterminées et limitativement autorisées ;
- Interdiction de la circulation dans les espaces exposés des communes à dominante forestière entre 12H00 et 22H00, des personnes, des véhicules ainsi que leur stationnement, sur les pistes forestières, voies forestières et chemins d'exploitation ainsi que sur les pistes cyclables et tous sentiers

A titre dérogatoire, l'interdiction de circuler et de stationner ci-dessus prévue, ne s'applique pas aux propriétaires ou exploitants de parcelles forestières et agricoles et à leurs « ayants droit » ou « ayants cause » ainsi qu'aux entreprises d'exploitation forestière, de travaux sylvicoles, de transport de bois et de génie civil qui contribuent, par leur activité, au maintien en bon état des parcelles et à la prévention des incendies, aux services publics dans l'exercice de leurs missions ainsi qu'aux personnes qualifiées réalisant des études présentant un caractère d'intérêt général.

Pour l'application de ce régime dérogatoire ne sont ici pris en considération que les propriétaires et les exploitants agricoles ou forestiers, ainsi que toutes personnes exerçant à titre principal ou accessoire une activité justifiant d'une inscription au régime obligatoire de la Mutualité Sociale Agricole tels les agriculteurs, les apiculteurs, les aviculteurs, ainsi que les propriétaires des biens menacés justifiant d'un tel titre.

Pour la même application sont ici pris en considération les « ayants droit » des personnes citées au précédent alinéa, c'est à dire ayant des liens familiaux avec celles-ci, ainsi que ceux de leurs « ayants cause » qui travaillent en forêt à leur demande ou pour leur compte.

En revanche sont exclues de cette dérogation les personnes bénéficiaires d'autorisations d'accès dans les parcelles à des fins de loisirs.

ARTICLE 18 : Contenu des mesures de « niveau 2 »

En « niveau 2 » les mesures prévues en « niveau 1 » sont appliquées et complétées par les prescriptions ci-après :

- Interdiction de toute manifestation ludique et sportive entre 12H00 et 22H00 dans les espaces exposés des communes à dominante forestière sans possibilité de dérogation.
- Suspension des activités d'exploitation forestière, de travaux sylvicoles, de transport de bois, de génie civil et de services (tels direction départementale de l'équipement, Réseau de Transport Electrique, Gaz du Sud Ouest) de 14H00 à 22H00 dans les espaces exposés des communes à dominante forestière .
- Interdiction de circuler et de stationner dans les espaces exposés des communes à dominante forestière, étendue aux propriétaires et exploitants agricoles et forestiers, aux entreprises de travaux sylvicoles, de transport de bois ainsi qu'à leurs ayants droit et leurs ayants cause, visés au précédent article, de 15H00 à 22H00 sauf en situation dérogatoire telle que la participation à des patrouilles de surveillance organisées par le Maire.

ARTICLE 19 : Contenu des mesures de « niveau 3 »

En « niveau 3 » s'appliquent les mesures prévues aux « niveaux 1 et 2 » aggravées par les prescriptions suivantes :

- L'interdiction de manifestations ludiques et sportives est étendue aux espaces exposés de l'ensemble des communes du département ;
- L'interdiction de circuler et de stationner dans les espaces exposés des communes à dominante forestière est étendue à la totalité de la journée sauf en situation dérogatoire telle que la participation à des patrouilles de surveillance organisées par le Maire.
- La suspension des activités d'exploitation forestière, de travaux sylvicoles, de transport de bois, de génie civil et de services (tels direction départementale de l'équipement, Réseau des Transports Electriques, Gaz du Sud Ouest) dans les espaces exposés des communes à dominante forestière, prévue à l'article 18 est étendue à la totalité de la journée, hors services habilités.

ANNEXE 1

Communes sur le territoire desquelles s'appliquent les dispositions prévues au titre II du présent règlement.

ARRONDISSEMENT DU BASSIN D'ARCACHON

Canton d'Arcachon **Arcachon.**

Canton d'Audenge **Andernos-les-Bains, Ares, Audenge, Biganos, Lanton, Lège-Cap-Ferret, Marcheprime, Mios.**

Canton de Belin-Beliet **Le Barp, Belin-Beliet, Lugos, Saint-Magne, Salles.**

Canton de La-Teste-de-Buch **Gujan-Mestras, Le Teich, La Teste-de-Buch**

ARRONDISSEMENT DE BLAYE

Canton de Blaye **Campugnan, Cartelègue.**

Canton de Saint-Ciers-sur-Gironde **Marcillac, Reignac, Etauliers, Saint-Aubin-de-Blaye.**

Canton de Saint-Savin **Donnezac, Générac, Laruscade, Saint-Christoly-de-Blaye, Saint-Savin, Saint-Yzan-de-Soudiac, Saugon.**

ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

Canton de Gradignan **Canéjan, Cestas, Gradignan.**

Canton de La Brède **Ayguemorte-les-Graves, Cabanac-et-Villagrains, Cadaujac, Castres-Gironde, La Brède, Léognan, Martillac, Saint-Médard-d'Eyrans, Saint-Morillon, Saint-Selve, Saucats.**

Canton de Mérignac **Martignas-sur-Jalle, Mérignac, Saint-Jean-d'Illac.**

Canton de Pessac **Pessac.**

Canton de Saint-Médard-en-Jalles **Saint-Aubin-de-Médoc, Saint-Médard-en-Jalles, Le Taillan-Médoc.**

ARRONDISSEMENT DE LANGON

Canton d'Auros **Aillas, Auros, Coimères, Lados, Savignac.**

Canton de Bazas **Aubiac, Bazas, Bernos, Birac, Cudos, Lignan-de-Bazas, Marimbault, Le Nizan, Sauviac.**

Canton de Captieux **Captieux, Escaudes, Giscos, Goualade, Lartigue, Saint-Michel-de-Castelnau.**

Canton de Grignols **Cauvignac, Cours-les-Bains, Grignols, Labescau, Lavazan, Lerm-et-Musset, Marions, Masseilles, Sendets, Sillas.**

Canton de Langon **Fargues-de-Langon, Léogeats, Mazères, Roaillan, Sauternes.**

Canton de Podensac **Arbanats, Budos, Cérons, Guillos, Illats, Landiras, Portets, Saint-Michel-de-Rieuffret, Virelade.**

Canton de Villandraut **Bourideys, Cazalis, Lucmau, Noaillan, Pompéjac, Préchac, Uzeste, Villandraut.**

Canton de Saint-Symphorien **Balizac, Hostens, Le Tuzan, Louchats, Origne, Saint-Léger-de-Balson, Saint-Symphorien.**

ARRONDISSEMENT DE LEPARRE

Canton de Blanquefort **Macau, Le Pian-Médoc.**

Canton de Castelnau-de-Médoc **Arsac, Avensan, Brach, Cantenac, Castelnau-de-Médoc, Cussac-Fort-Médoc, Lacanau, Listrac-Médoc, Moulis-en-Médoc, Le Porge, Sainte-Hélène, Salaunes, Saumos, Le Temple.**

Canton de Lesparre-Médoc **Gaillan-en-Médoc, Lesparre-Médoc, Naujac-sur-Mer, Queyrac, Saint-Germain-d'Esteuil, Vendays-Montalivet.**

Canton de Pauillac **Cissac-Médoc, Saint-Sauveur, Vertheuil.**

Canton de Saint-Laurent-Médoc **Carcans, Hourtin, Saint-Laurent-Médoc.**

Canton de Saint-Vivien-Médoc **Grayan-et-l'Hôpital, Saint-Vivien-Médoc, Soulac-sur-Mer, Vensac, Le Verdon-sur-Mer.**

ARRONDISSEMENT DE LIBOURNE

Canton de Coutras **Chamadelle, Les-Eglisottes-et-Chalaures, Le-Fieu, Porchère, Saint-Christophe-de-Double, Saint-Antoine-sur-l'Isle.**

Canton de Guîtres **Bayas, Lagorce, Lapouyade, Maransin, Tizac-de-Lapouyade**

Canton de Lussac **Francs, Petit-Palais-et-Cornemps, Puynormand, Saint-Sauveur-de-Puynormand, Tayac.**

ANNEXE 2

Détermination des voies routières ouvertes à la circulation publique et des voies ferroviaires soumises à une obligation de débroussaillage sur une profondeur de 20 mètres

Compte tenu des enjeux particuliers présentés par certaines voies routières et ferroviaires tant en terme d'axes stratégiques pour l'accès des services de secours ou l'évacuation des personnes, qu'en terme de sensibilité spécifique à l'éclosion de feux de forêts, les propriétaires des voies ci-après identifiées sont soumis à l'obligation de débroussaillage dans une largeur de 20 mètres de part et d'autre du bord de chaussée ou de voie.

Un groupe de travail et d'expertise, constitué des services de la Préfecture, de la D.D.A.F., de la Fédération des Associations de Défense de la Forêt contre l'Incendie, de l'O.N.F., et du S.D.I.S. de la Gironde, est chargé de définir ces axes présentant ces enjeux particuliers.

La liste relevant de cette annexe sera modifiée en tant que de besoin par arrêté préfectoral.

voies routières ouvertes à la circulation publique soumises à une obligation de débroussaillage sur une profondeur de 20 mètres	
AUTOROUTES	
A89	Passage de la D21 jusqu'au passage D121
A10	Du passage de la D132 au passage de la D18
A62	De l'échangeur 1-1 de La Brède, à l'échangeur 3 de Langon

ROUTES NATIONALES	
N10	De la D250 à la limite de département

ROUTES DEPARTEMENTALES	
D259	De la D218 à la N250
D250	Du carrefour de la D135 E5 jusqu'à la N10
D218	De la D259 à la limite de département
D652	De la limite des Landes à l'A660
D112	De l'aérodrome de Cazaux à l'entrée dans la ville de la Teste
D256	De la D112 à la D652
D107, St Médard en Jalles	De la limite de communes St Médard- le Temple à la D107 E1
D107 E1, St Médard en Jalles	De la limite de communes Salaunes- St Médard en Jalles à la D107
D211, St Aubin de Médoc	De Cujac au bois du Luget
D212, St Aubin de Médoc	Du lieu-dit le Chalet à la limite de communes St Aubin- Avensan
D101 E1, Soulac	De la D1 E6 à la D101 E2
D101 E2, Soulac	De la D101 E1 à la D101
D101	De la D101 E2 à la D102 E1

D102 E1, Grayan	De la D101 à bourg de Montalivet
D102, Vendays	De la plage de Montalivet à la D101
D202, Naujac sur mer	De la D101 au Pin sec
D101 E7, Hourtin	De Hourtin plage à la D101
D207 E1, Carcans	De Maubuisson à la D207
D207, Carcans	De Carcans plage à la D3
D6E1, Lacanau	De la D207 à Le Huga
D6, Lacanau	De Lacanau Océan aux Fougères
D107	Entre Pont Guilhem et le Porge Océan

Autres voies ouvertes à la circulation publique soumises à une obligation de débroussaillage sur une profondeur de 20 mètres	
AUTRES VOIES	
COMMUNE DE CARCANS	
Route forestière domaniale « des Phares »	Route forestière domaniale « des Phares »
COMMUNE DE GRAYAN ET L'HOPITAL	
Voie communale n°1	Entre la D101 et Le Gurp
Voie communale n°2	De la D101 à la D102 E1
COMMUNE DE GUJAN MESTRAS	
P10, Gujan	De la P12 intercommunale à l'A660
P12 intercommunale	De la D652 à la piste forestière 0
COMMUNE DE HOURTIN	
Voie communale n°1 (piste 200)	Entre la D102 (commune de Vendays) et la D101 E7 (commune de Hourtin)
Route forestière domaniale « des Phares »	Entre la D101 E7 et la D207 (commune de Carcans)
Route forestière domaniale de « la Gracieuse »	Entre la RF domaniale « des Phares » et la Gracieuse
COMMUNE DE LACANAU	
Voie communale n°1	Entre le Moutchic et le Bourdiou (commune du Porge)
Piste forestière domaniale	Entre la voie communale n°1 et la Maison Forestière du Lion
COMMUNE DE LEGE CAP FERRET	
Piste forestière de Lège	Entre la D106 et la piste forestière domaniale littorale « nord-sud »
COMMUNE DE MERIGNAC	
Tronçon 3, Mérignac	De la Place Dauphine à la D213
Tronçon 4, Mérignac	Du « tronçon 3, Mérignac » à Marchegay
Tronçon 5, Mérignac	De Marchegay à la limite de commune
P1 Maransan-Marchegay, Mérignac	De « tronçon 5, Mérignac » à la Place Dauphine

Tronçon 7, Mérignac	De « tronçon 5, Mérignac » à « P1 Maransan-Marchegay, Mérignac »
La Chaille, Mérignac	Du lieu-dit la Chaille jusqu'au bout
P9 du pont de Biques, Mérignac	De la D106 à Pagneau
COMMUNE DE NAUJAC SUR MER	
Voie communale n°2	Entre la D202 et Le Pin Sec
Voie communale n°1 (piste 200)	Entre la D102 (commune de Vendays) et la D101 E7 (commune de Hourtin)
COMMUNE DE PESSAC	
Tronçon 1 : « le bois de la Princesse », Pessac	Quartier Romainville au quartier les Bordes
Tronçon 2, Pessac	Du terrain de bicross à la N250
Tronçon 9, Pessac	De la N250 à Latchigue
Tronçon 10, Pessac	De la N250 à Latchigue
Tronçon 11, Pessac	De la N250 à la limite de commune
P4, Pessac	De la N250 à la P3
Tronçon 13, Pessac	De la N250 à la limite de la commune St Jean d'Illac
P10 du Libraire à Fougnet, Pessac	Du terrain de bicross à la limite de communes Pessac- St Jean d'Illac
P5 de Lesticaire, Pessac	de la N250 à la P33 de la Princesse
Piste de Bouillette, Pessac	De la P4 à la P33 de la Princesse
P6, Pessac	De Romainville à la limite de communes Pessac- St Jean d'Illac
P7 de Romainville Sud, Pessac	De la N250 à Romainville
COMMUNE DU PORGE	
Voie communale n°1	Entre le Moutchic et le Bourdiou (commune du Porge)
Voie communale n°2	Entre le Pont du Hourbiel et la Cantine Nord
Voie communale n°3	Entre Lauros et le parking de la Jenny
Piste forestière communale	Entre la voie communale n°1 et la voie communale n°3
COMMUNE ST AUBIN DE MEDOC	
P8, St Aubin de Médoc	De la D212 à la limite de commune
Tronçon 12, St Aubin de Médoc	De la limite de commune d'Arsac à la D212
P23, St Aubin de Médoc	De la D211 à Hourton
P9 Bayard, St Aubin de Médoc	De la route de « Mounic à la piste intercommunale 204 » à la D212
Piste intercommunale 204, St Aubin	De la P28 Arsac à la limite de communes St Aubin- Avensan
P1, St Aubin de Médoc	De la P4 de Piques à la limite de communes St Aubin- Salaunes

P4 de Piques, St Aubin de Médoc	De la P7 Lande de Basson à la P1
P7 Lande de Basson, St Aubin de Médoc	De la Lande de Basson à la P4 de Piques
P2 de Matruques, St Aubin de Médoc	De la N215 à Hourton, à la P communale 204
COMMUNE ST MEDARD EN JALLES	
P20 de la Vigie, St Médard en Jalles	De la D107 à la D107 E1
2 ^{ème} passe n°64, St Médard en Jalles	De la D211 à la D211
P27 de Lignan à Piques, St Médard en Jalles	De la P35 de Bellecour à Lignan
COMMUNE DE SOULAC	
Voie communale n°1	De la D101 E1 à la D101 E2
COMMUNE DU TAILLAN	
P1, le Taillan	De la route du centre équestre à P2
P14, Le Taillan	De la limite de communes Le Pian- St Aubin- Le Taillan à la route du centre équestre
COMMUNE DU TEICH	
Piste G, le Teich	De la piste 12 du Teich à l'A660
Piste N, le Teich	De la D216 à la piste 12 intercommunale
COMMUNE DE LA TESTE	
P214, la Teste	De la D218 à la D112
COMMUNE DE VENDAYS-MONTALIVET	
Voie communale n°1	Entre la D102 et la D101 E7 (commune de Hourtin)
Voie communale n°2	Entre Cayrehourcs et la voie communale n°1
Piste forestière	Entre Gordelian et la voie communale n°1
COMMUNE DE VENSAC	
Le pare-feu de la limite de Vensac,	De la Coutrillade à la D102 E1
Piste forestière communale	Entre la D102 E1 et la voie communale n°1
Voie communale n°1, Vensac	Entre la D101 et la D102 E1

voies ferroviaires soumises à une obligation de débroussaillage sur une profondeur de 20 mètres

BORDEAUX-IRUN	PK 12 à PK 65 (soit 53 kms linéaires)
---------------	---------------------------------------

ANNEXE 3

Cahier des charges techniques définissant les mesures de sécurité requises pour procéder aux opérations de brûlage dirigé en milieu forestier

Les travaux de prévention des incendies de forêt effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires, tels que l'Office national de forêts et les services départementaux d'incendie et de secours, ainsi que les associations syndicales autorisées, peuvent comprendre des brûlages dirigés sous réserve du respect du présent cahier des charges

Les propriétaires réalisant une opération de même nature sur leurs terrains, doivent respecter les prescriptions du présent cahier des charges, à l'exception des prescriptions des articles 2 et 3.

Article 1 : Définition

Il est entendu par **brûlage dirigé** la destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres, lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et déperissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Ces opérations sont conduites de façon planifiée et contrôlée, sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes et des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

Article 2 : Respect de la législation

L'Etat, le SDIS, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires, ainsi que les associations syndicales autorisées, appelés ci-après « le maître d'ouvrage », mettant en œuvre un brûlage dirigé, doivent respecter les règles en vigueur relatives à l'emploi du feu énoncées par l'arrêté préfectoral auquel le présent cahier des charges est annexé, et spécialement les prescriptions du Code forestier ; ils doivent en particulier s'assurer que l'autorisation des propriétaires a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée.

Article 3 : Formation

Le maître d'ouvrage doit confier la responsabilité des chantiers de brûlage dirigé qu'il réalise à des personnes titulaires de la formation de responsable de chantier de brûlage dirigé, délivré par le Centre interrégional de formation de la sécurité civile à Valabre (13) ou le C.F.P.P.A. de Bazas (33), ainsi que toute formation reconnue équivalente.

Le maître d'ouvrage indique au Préfet si la réalisation du chantier est confiée à un mandataire ; dans ce cas, les personnels de ce mandataire susceptibles d'être responsables du chantier sont dirigés par un titulaire de la formation de responsable de chantier de brûlage dirigé délivré par le Centre interrégional de formation de la sécurité civile à Valabre (13) ou le C.F.P.P.A. de Bazas (33), ainsi que toute formation reconnue équivalente.

Article 4 : Période de réalisation

Les opérations de brûlages dirigés ne peuvent être réalisées, sauf dérogation motivée, pendant les périodes d'interdiction d'emploi du feu dans le département fixées en application de l'article R.322-1 du Code forestier.

Article 5 : Assurance

Le maître d'ouvrage du chantier de brûlage dirigé doit avoir souscrit une assurance responsabilité civile (accident ou incendie) pour ce type d'opération.

Article 6 : Composition du dossier

Toute opération de brûlage dirigé doit être préparée avec précision par le maître d'ouvrage. Cela se concrétise par la constitution d'un dossier, transmis au Préfet un mois avant la date de réalisation du chantier, comprenant entre autre, les documents suivants :

- la commune et l'adresse du chantier,
- la période de début du brûlage dirigé envisagée,
- la surface et la nature du couvert végétal à brûler,
- le dispositif de protection (matériels et personnels),
- les coordonnées de la personne ou de l'entreprise effectuant le brûlage dirigé,
- un plan de situation du chantier,
- l'autorisation du propriétaire si celui-ci n'effectue pas le brûlage.

L'arrêté préfectoral précisera l'ensemble des mesures de sécurité et les consignes à observer ainsi que la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 : Dispositions opérationnelles

Le maître d'ouvrage ou son mandataire est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier de brûlage dirigé. A ce titre, il prend toutes les précautions utiles, notamment :

1/ transmettre au CODIS par télécopie (05.56.51.71.85) au moins douze heures avant l'allumage les informations suivantes :

- l'arrêté préfectoral autorisant le brûlage,
- la commune, le lieu-dit (joindre un plan au format A4),
- la durée approximative du chantier (préciser si possible, l'heure d'allumage),
- le point d'accès au chantier où l'accueil des secours serait prévu en cas de nécessité,
- les modalités de contact du responsable du chantier.

2/ mettre en œuvre l'ensemble des dispositions sécuritaires mentionnées dans l'arrêté préfectoral autorisant le brûlage.

ANNEXE 4

Cahier des charges techniques définissant les mesures de sécurité requises pour procéder aux opérations d'incinération en milieu forestier

Les travaux de prévention des incendies de forêt visés à l'article L 321-12 du Code forestier, effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires, tels que l'Office national de forêts et les services départementaux d'incendie et de secours, ainsi que les associations syndicales autorisées, peuvent comprendre des incinérations, sous réserve du respect du présent cahier des charges

Les propriétaires réalisant une opération de même nature sur leurs terrains, doivent respecter les prescriptions du présent cahier des charges, à l'exception des prescriptions des articles 2 et 3.

Article 1 : Définition (article R 321-34 du Code forestier)

Il est entendu par incinérations la destruction par le feu lorsqu'ils sont regroupés en tas ou en andains, des rémanents de coupe, branchages et bois morts, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies ou la dissémination de parasites végétaux.

Ces opérations sont conduites de façon planifiée et contrôlée, sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes et des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

Article 2 : Respect de la législation

Les maîtres d'ouvrage ou leurs mandataires, mettant en œuvre une opération d'incinération, doivent respecter les règles en vigueur et spécialement les prescriptions du Code forestier ; ils doivent en particulier, dans le cadre des opérations visées au II de l'article L 321-12 et conformément à l'article R 321-38 du Code forestier, s'assurer que l'autorisation des propriétaires des terrains concernés ou de leurs ayants droit a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée.

Article 3 : Formation

Le maître d'ouvrage doit confier la responsabilité des chantiers d'incinération qu'il réalise à des personnes titulaires de la formation de responsable de chantier d'incinération délivré par le Centre interrégional de formation de la sécurité civile à Valabre (13) ou le C.F.P.P.A. de Bazas (33), ainsi que toute formation reconnue équivalente.

Le maître d'ouvrage indique au Préfet si la réalisation du chantier est confiée à un mandataire ; dans ce cas, les personnels de ce mandataire susceptibles d'être responsables du chantier sont dirigés par un titulaire de la formation de responsable de chantier d'incinération délivré par le Centre interrégional de formation de la sécurité civile à Valabre (13) ou le C.F.P.P.A. de Bazas (33), ainsi que toute formation reconnue équivalente.

Article 4 : Période de réalisation

Les opérations d'incinération ne peuvent être réalisées, sauf dérogation motivée, pendant les périodes d'interdiction d'emploi du feu dans le département fixées en application de l'article R.322-1 du Code forestier.

Article 5 : Assurance

Le maître d'ouvrage du chantier d'incinération doit avoir souscrit une assurance responsabilité civile (accident ou incendie) couvrant les risques liés à ce type d'opération, à un plafond d'indemnités correctement évalué.

Article 6 : Composition du dossier

Toute opération d'incinération doit être préparée avec précision par le maître d'ouvrage. Pour cela, il doit constituer un dossier, qu'il transmet au maire de la commune concernée, dans les périodes autorisées, ou au Préfet dans les périodes d'interdiction, quinze jours avant la date présumée de démarrage de l'opération et comprenant au minimum les documents suivants :

- la commune et l'adresse du chantier,
- la période de début d'incinération et la durée envisagée,
- la surface ou le volume, ainsi que la nature des produits à incinérer,
- le dispositif de protection (matériels et personnels),
- les coordonnées de la personne ou de l'entreprise effectuant l'incinération,
- un plan de situation du chantier,
- l'autorisation du propriétaire si celui-ci n'effectue pas l'incinération.

Article 7 : Dispositions opérationnelles

Le maître d'ouvrage ou son mandataire est responsable de la sécurité, de la salubrité et du bon fonctionnement de l'incinération. A ce titre, il prend toutes les précautions utiles, notamment :

1/ transmettre au CODIS par courrier ou par télécopie (05.56.51.71.85) au moins douze heures avant l'allumage les informations suivantes :

- la commune, le lieu-dit (joindre un plan au format A4),
- la durée approximative du chantier,
- le point d'accès au chantier où l'accueil des secours serait prévu en cas de nécessité,
- les modalités de contact du responsable du chantier.

2/ s'informer du classement éventuel de la journée en risque particulier et de la vitesse du vent,

3/ s'assurer que le dispositif de protection est en mesure d'effectuer sans délai une extinction du feu si nécessaire,

4/ surveiller en permanence les foyers jusqu'à extinction complète,

5/ aviser le CODIS ou le centre de secours le plus proche de la fin du chantier et de la levée du dispositif de protection.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**AVIS DE RISQUE AGGRAVE D'INCENDIE DE FORÊT
MESURES DE NIVEAU 1**

Au vu des informations transmises, le Préfet de la Gironde décide le déclenchement des mesures de niveau 1 définies par l'article 17 du règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies, approuvé par arrêté préfectoral du 11 juillet 2005.

NATURE DES MESURES MISES EN APPLICATION

- Interdiction de toute incinération ou destruction par le feu de tous végétaux dans tous les espaces exposés du département.
- Interdiction de tout apport de feux ouverts en forêt, y compris le fait de fumer, de jeter, utiliser ou apporter des objets à incandescence tels des allumettes, briquets ou assimilés, dans tous les espaces exposés du département.
- Interdiction de toute activité ludique ou sportive dans les espaces exposés des communes à dominante forestière entre 12H 00 et 22H 00, sauf dérogation préfectorale, après avis des services compétents, délivrée en vertu de procédures spécifiques telles les campagnes de chasse pré-déterminées et limitativement autorisées ;
- Interdiction de la circulation dans les espaces exposés des communes à dominante forestière entre 12H00 et 22H00, des personnes, des véhicules ainsi que leur stationnement, sur les pistes forestières, voies forestières et chemins d'exploitation ainsi que sur les pistes cyclables et tous sentiers.

A titre dérogatoire, l'interdiction de circuler et de stationner ci-dessus prévue ne s'applique pas aux propriétaires ou exploitants de parcelles forestières et agricoles et à leurs « ayants droit » ou « ayants cause » ainsi qu'aux entreprises d'exploitation forestière, de travaux sylvicoles, de transport de bois et de génie civil qui contribuent, par leur activité, au maintien en bon état des parcelles et à la prévention des incendies, aux services publics dans l'exercice de leurs missions ainsi qu'aux personnes qualifiées réalisant des études présentant un caractère d'intérêt général.

Pour l'application de ce régime dérogatoire ne sont ici pris en considération que les propriétaires et les exploitants agricoles ou forestiers, ainsi que toutes personnes exerçant à titre principal ou accessoire une activité justifiant d'une inscription au régime obligatoire de la Mutualité Sociale Agricole, ainsi que les propriétaires des biens menacés justifiant d'un tel titre.

Pour la même application sont ici pris en considération les « ayants droit » des personnes citées au précédent alinéa c'est à dire ayant des liens familiaux avec celles-ci, ainsi que ceux de leurs-« ayants cause » qui travaillent en forêt à leur demande ou pour leur compte.

En revanche sont exclues de cette dérogation les personnes bénéficiaires d'autorisations d'accès dans les parcelles à des fins de loisirs.

Le Maire est chargé de l'affichage du présent avis et de l'exécution des mesures ci-dessus prévues (pose de barrières, affichage à proximité des lieux concernés et en mairie, pose de panneaux d'information) sur le territoire de sa commune, pour les journées comprises entre le .././2005 et le .././2005.

Le détail de ces mesures est communicable au 05.56.90.66.75

PREFECTURE DE LA GIRONDE

SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**AVIS DE RISQUE AGGRAVE D'INCENDIE DE FORÊT
MESURES DE NIVEAU 2**

Au vu des informations transmises, le Préfet de la Gironde décide le déclenchement des mesures de niveau 2 prévues par l'article 18 du règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies approuvé par arrêté préfectoral du 11 juillet 2005.

NATURE DES MESURES MISES EN APPLICATION

- Interdiction de toute incinération ou destruction par le feu de tous végétaux dans tous les espaces exposés du département.
- Interdiction de tout apport de feux ouverts en forêt, y compris le fait de fumer, de jeter, utiliser ou apporter des objets à incandescence tels des allumettes, briquets ou assimilés, dans tous les espaces exposés du département.
- Interdiction de toute activité ludique ou sportive dans les espaces exposés des communes à dominante forestière entre 12H 00 et 22H00, sans possibilité de dérogation ;
- Suspension des activités d'exploitation forestière, de travaux sylvicoles, de transport de bois, de génie civil et de services (tels direction départementale de l'équipement, Réseau de Transport Electrique, Gaz du Sud Ouest) de 14H00 à 22 H 00, dans les espaces exposés des communes à dominante forestière ;
- Interdiction de la circulation dans les espaces exposés des communes à dominante forestière, des personnes, des véhicules ainsi que leur stationnement, sur les pistes forestières, voies forestières et chemins d'exploitation ainsi que sur les pistes cyclables et tous sentiers, ainsi que des propriétaires et exploitants agricoles et forestiers, des entreprises de travaux sylvicoles, de transport de bois ainsi que leurs ayants droit et leurs ayants cause, de 15H00 à 22H00, sauf en situation dérogatoire telle que la participation à des patrouilles de surveillance organisées par le Maire.

Le Maire est chargé de l'affichage du présent avis et de l'exécution des mesures ci-dessus prévues (pose de barrières, affichage à proximité des lieux concernés et en mairie, pose de panneaux d'information) sur le territoire de sa commune, pour les journées comprises entre le .././2005 et le .././2005.

Le Préfet,

Le détail de ces mesures est communicable au 05.56.90.66.75

PREFECTURE DE LA GIRONDE

SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**AVIS DE RISQUE AGGRAVE D'INCENDIE DE FORÊT
MESURES DE NIVEAU 3**

Au vu des informations transmises, le Préfet de la Gironde décide le déclenchement des mesures de niveau 3 prévues par l'article 19 du règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies approuvé par arrêté préfectoral du 11 juillet 2005.

NATURE DES MESURES MISES EN APPLICATION

- Interdiction de toute incinération ou destruction par le feu de tous végétaux dans tous les espaces exposés du département.
- Interdiction de tout apport de feux ouverts en forêt, y compris le fait de fumer, de jeter, utiliser ou apporter des objets à incandescence tels des allumettes, briquets ou assimilés, dans tous les espaces exposés du département.
- Interdiction de toute activité ludique ou sportive dans les espaces exposés de l'ensemble des communes du département et ce durant toute la journée ;
- Suspension des activités d'exploitation forestière, de travaux sylvicoles, de transport de bois, de génie civil et de services (tels direction départementale de l'équipement, Réseau de Transport Electrique, Gaz du Sud Ouest) dans les espaces exposés des communes à dominante forestière et ce durant toute la journée, hors services habilités ;
- Interdiction de la circulation dans les espaces exposés des communes à dominante forestière, des personnes, des véhicules ainsi que leur stationnement, sur les pistes forestières, voies forestières et chemins d'exploitation ainsi que sur les pistes cyclables et tous sentiers, ainsi que des propriétaires et exploitants agricoles et forestiers, des entreprises de travaux sylvicoles, de transport de bois ainsi que leurs ayants droit et leurs ayants cause, et ce durant toute la journée, sauf en situation dérogatoire telle que la participation à des patrouilles de surveillance organisées par le Maire.

Le Maire est chargé de l'affichage du présent avis et de l'exécution des mesures ci-dessus prévues (pose de barrières, affichage à proximité des lieux concernés et en mairie, pose de panneaux d'information) sur le territoire de sa commune, pour les journées comprises entre le .././2005 et le .././2005.

Le Préfet,

Le détail de ces mesures est communicable au 05.56.90.66.75

ANNEXE 6

EXTRAIT DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE PROTECTION DE LA FORET CONTRE LES INCENDIES

1. Dispositions à caractère général applicables sur tout le département dans les espaces exposés (bois, forêts, landes et zones périphériques de 200 m)

➤ Débroussaillage

- 50 mètres autour des constructions
- les voies ouvertes à la circulation
- les terrains constructibles
- les voies ferroviaires
- lignes électriques

➤ Implantation d'installations particulières et bâtiments industriels à proximité de peuplements résineux

- stockage fixe de produits inflammables à 10 m mini
- bâtiments industriels non classés à 20 m mini
- bâtiments industriels classés (ICPE) à 30 m mini

➤ Apport et utilisation du feu

- interdiction de fumer sur les terrains et voies forestières
- interdiction de brûler des déchets végétaux :
 - ☞ par vent supérieur à 5 m /s
 - ☞ les journées classées à risque sévère, très sévère et exceptionnel dans l'O.O.D.F.F.
 - ☞ du 15 mars au 30 avril inclus
 - ☞ du 01 juillet au 30 septembre inclus
- incinérations soumises à déclaration en périodes autorisées.
- brûlages dirigés soumis à autorisation préfectorale toute l'année.

2. Dispositions complémentaires applicables dans les espaces exposés des communes à dominante forestière (article 11)

- Véhicules circulant en forêt munis d'extincteurs
- un moyen d'appel téléphonique par équipe travaillant en forêt
- rallyes et raids mécaniques soumis aux périodes réglementées
- aménagements fonciers facilitant la lutte contre l'incendie

3. Mesures exceptionnelles

En fonction de l'aggravation du risque feu de forêt, le préfet arrête le niveau des mesures préventives exceptionnelles à mettre en œuvre (article 16).

	Niveau 1 (Art.17)	Niveau 2 (Art.18)	Niveau 3 (Art.19)
Brûlage de végétaux	Interdit (espaces exposés du département)	Interdit (espaces exposés du département)	Interdit (espaces exposés du département)
Circulation ludique sur les voies forestières et pistes cyclables	Interdit de 12 h à 22 h (espaces exposés des communes forestières)	Interdit de 12 h à 22 h (espaces exposés des communes forestières)	Interdit (espaces exposés des communes forestières)
Manifestations ludiques	Interdit de 12 h à 22 h (espaces exposés des communes forestières - dérogation possible)	Interdit de 12 h à 22 h (espaces exposés des communes forestières)	Interdit (espaces exposés du département)
Activité forestière et chantiers divers	Autorisé	Interdit de 14 h à 22 h (espaces exposés des communes forestières)	Interdit (espaces exposés des communes forestières)
Circulation en forêts propriétaires et professionnels	Autorisé	Interdit de 15 h à 22 h (espaces exposés des communes forestières)	Interdit (espaces exposés des communes forestières)

ANNEXE 7

DESTRUCTION DES VEGETAUX PAR LES PARTICULIERS

▪ **Objet**

Il est ici entendu par élimination des « déchets végétaux » la destruction de produits d'origine végétale mais non agricole ou forestière, en quantités limitées, réalisée par des particuliers pour leur propre compte et à titre non professionnel (article 8.1).

▪ **Principes et conditions**

- Absence de tout moyen permettant le stockage des déchets verts ou leur évacuation aux fins de traitement par des organismes publics ou privés habilités (article 8.2).
- Absence de risque de gêne et d'insalubrité vis-à-vis du voisinage (article 8.3).
- Utilisation d'un dispositif clos (incinérateur de jardin ou équivalent).
- Respect des périodes réglementées (article 9).
- Déclaration en mairie.
- Surveillance permanente.

▪ **Périodes réglementées (article 9)**

INTERDICTION PERMANENTE	INTERDICTION SAISONNIERE
<ul style="list-style-type: none">- Vitesse du vent supérieure à 5m/s.- Journées classées à risque « sévère », « très sévère » ou « exceptionnel ».	<ul style="list-style-type: none">- Du 15 mars au 30 avril inclus.- Du 1^{er} juillet au 30 septembre inclus.

Le classement à risque de la journée peut être obtenu auprès de la mairie ou du centre d'incendie et de secours le plus proche le jour de l'allumage.

Rappel de la réglementation applicable pour le risque incendie :

Il apparaît nécessaire en premier lieu de rappeler que l'évaluation des besoins en eau pour la lutte contre l'incendie est fixée par :

- la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951,
- la circulaire interministérielle du 20 février 1957,
- la circulaire interministérielle du 9 août 1967.

Par ailleurs, l'implantation et les caractéristiques des hydrants doivent répondre aux normes NF.S 61.211 ou NF.S 61.213 et NF.S 62.220.

Ces textes précisent entre autres que les poteaux d'incendie ne doivent pas être distants de plus de 200 m du risque et être implantés sur des voies accessibles d'une largeur minimale de trois mètres, bandes réservées au stationnement exclues et offrant une force portante de 130 kilo-newton.

Les réseaux hydrauliques dimensionnés en fonction des besoins liés à la consommation d'eau des abonnés et à la défense incendie extérieure doivent permettre d'assurer un débit de :

- 60m³/h pour les zones à urbaniser ou agricoles ;
- 120m³/h pour les zones artisanales ;
- 120 à 240 m³/h pour les zones industrielles.

Lorsque les réseaux ne permettent pas d'obtenir ces débits, la défense incendie ou son complément peut être assuré par des réserves d'eau aménagées.

Sur la commune de LISTRAC-MEDOC, en 2015, le SDIS comptabilisait 29 poteaux et bornes incendie répartis de l'ensemble du territoire.

Certains d'entre eux possèdent un débit faible ; il est situé :

- Route de Castelnau/angle route de Berniquet (Ludey).

D'autres sont indisponibles, ils sont situés :

- Route de Castelnau/angle route de Barbat,
- Route de Capdet/angle route de Pey Minson,
- 11, route de Baudan.

→ cf. *Rapport de visite des ressources en eau 2015 pour la défense incendie pages suivantes.*



Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde 33480

MAIRIE DE LISTRAC-MÉDOC
29 MAI 2017
33480 GIRONDE

Le Directeur Départemental,

à

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
SUAT/Unité planification
Cité Administrative
Rue Jules Ferry - B.P. 90
33090 BORDEAUX Cedex

à l'attention de M. PONNOU DELAFFON

Bordeaux, le

23 MAI 2017

Groupement Opération Prévision
Service Prévision
GOP/PRS/BEP/ASD/NPS/A.52360/2017- 58220
Vos réf.: V/Transmission en date du 05 mai 2017
Affaire suivie par le lieutenant Daniel FUSTER

Objet : Plan Local d'Urbanisme – Arrêté du PLU
Commune de LISTRAC MEDOC

- P.J.** : - Fiches de contrôle des points d'eau
- Annexe « Les voies engins »
- Annexe « Les voies échelles »
- Annexe « Défense Extérieure Contre l'Incendie – Principes généraux »
- Annexe « Dispositifs de restriction d'accès »

Par courrier cité en référence, vous sollicitez l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Listrac-Médoc au titre de l'arrêté.

Après examen des zonages proposés dans le projet, veuillez trouver mes observations venant en complément de celles formulées précédemment lors du porter à connaissance.

Après examen des zonages proposés dans le projet, veuillez trouver mes observations venant en complément de celles formulées précédemment lors du porter à connaissance.

1. Rappels généraux sur les besoins en défense incendie et accessibilité

Accessibilité aux véhicules d'incendie et de secours

Les zones de développement urbain, les zones d'activité, leurs bâtiments ou enjeux divers devront être desservis par des voies « engins » et voies « échelles » dont les caractéristiques sont énoncées dans les annexes correspondantes, afin de permettre l'engagement et l'intervention des équipes de secours.

Les dispositifs de restriction d'accès devront être compatibles avec les principes évoqués dans l'annexe correspondante.

Défense Extérieure Contre l'Incendie

Elle doit permettre de disposer des ressources en eau nécessaires à la lutte contre les incendies. Elle doit être dimensionnée en fonction du niveau de risque évalué par le SDIS. Les principes sont énoncés dans l'annexe « Défense Extérieure Contre l'Incendie – Principes généraux ».

Cependant, j'attire votre attention sur le fait que le cadre juridique et technique de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) vient d'être réorganisé par la parution de plusieurs textes de portée nationale.

Ainsi, les nouvelles règles applicables en matière de DECI seront définies dans le règlement Départemental de DECI de la Gironde. Ce règlement élaboré par le SDIS en concertation avec les différents acteurs doit être arrêté par Monsieur le Préfet courant 2017.

Ce règlement devrait permettre d'adapter le dimensionnement des ressources en eau en fonction du niveau de risque. Ainsi, la DECI existante sur certains secteurs pourrait s'avérer suffisante. Le projet de règlement définit une DECI correspondant à 30 m³/h à moins de 400 m du bâti à défendre lorsque la surface bâtiminaire est isolée et inférieure à 250 m².

2. Dimensionnement de la défense incendie sur les secteurs à urbaniser

2.1. Zones en risque courant

Les bâtiments des zones **1AU** aux lieux-dits «Loubeyre», «Donissan», «Champ de la Croix», «Libardac», «La Potence» devront, au regard de l'état actuel de la réglementation, être défendus à partir de points d'eau incendie présentant un débit de 60 m³/h et situés à moins de 200 m.

3. Modification du Plan

Tout projet ultérieur de modification doit faire l'objet d'une consultation du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde.

1/ Le Directeur Départemental,
Colonel Dominique MATHIEU

Contrôleur Général
Jean-Paul DECELLIERES

Copies pour information à :

- Monsieur le chef du Groupement Nord-Ouest
- Monsieur le chef du CIS de Castelnau
- Mairie Listrac Médoc – 23 Grande Rue
33480 LISTRAC MEDOC

Date : 10/05/2016 Commune : LISTRAC MEDOC

Tournée ressources en eau n° : 2016-LISTM-012-CASM

C.I.S : CASTELNAU DE MEDOC

Représentants : Mairie N

Gestionnaire réseau N

Autres services :

Matériel de Contrôle : Casomobile

N°	Type	Adresse	Débit maximum	Débit à 1 bar	Pression dynamique	Pression statique	Capacité	Codes Anomalies	Etat
12	PI100	PEYRELEBADE (ENCEINTE CHATEAU CLARKE)	108	88	2,0	4,2			Disponible
13	PI100	RTE DE LISTRAC CHÂTEAU CLARKE	108	88	2,8	5,0			Disponible
14	PI100	CHÂTEAU LESTAGE	68	65	1,5	4,2			Disponible
15	PI100	RUE DE L'EGLISE FACE RUE ST FRANCOIS	81	67	0,5	4,2		14 - 15	Disponible
16	PI100	EGLISE	76	60	0,2	4,0			Disponible
17	PI100	PCE MAL JUIN AU N° 004	90	70	1,2	4,0		13	Disponible
18	PI100	CHE DU COS AU N° 001 (LIBARDAC)	74	68	2,7	5,0			Disponible
19	PI100	RTE DE TAUDINAT / CHE DES FONTANELLES	101	85	2,5	5,0			Disponible
20	PI100	RTE DE LAMARQUE / RTE DE DONISSAN	83	62	0,8	3,0			Disponible
21	PI100	RTE MOULIN DE LABORDE CHÂTEAU MOULIN DE LABORDE	88	83	2,5	5,5			Disponible

Date : 10/05/2016

Commune : LISTRAC MEDOC

Tournée ressources en eau n° : 2016-LISTM-013-CASM

Représentants : Mairie N Gestionnaire réseau N

C.I.S : CASTELNAU DE MEDOC

Autres services :

Matériel de Contrôle : Casomobile

N°	Type	Adresse	Débit maximum	Débit à 1 bar	Pression dynamique	Pression statique	Capacité	Codes Anomalies	Etat
22	PI100	RTE DE PEY MARTIN / RTE MOULIN DE LABORDE	91	62	1,5	6,5			Disponible
23	PI100	RTES DE BRACH / DE BENON - LD LIBARDAC-OUEST	95	68	2,3	4,9			Disponible
24	PI100	ALL DU SABLONET (LIBARDAC)	93	63	1,0	4,9			Disponible
25	PI100	RTE DE DONISSAN / CHE DE LARTIGUAS	99	70	2,0	7,0			Disponible
51	PI100	CLOS DES VIGNES AU N° 013	76	56	0,8	3,5			Disponible
52	PI100	LOT DOMAINE DU TRIS AU N° 001	75	56	0,2	3,5			Disponible
55	PI100	RTE DE LIBARDAC / CHE DU STADE	75	55	0,2	2,5			Disponible
59	PI100	LOT HOSTEIN / ALL DES GRIVES	84	72	0,8	3,0			Disponible
61	PI100	CHE DE LA MOULINE / RTE DE PEY MARTIN	84	73	2,3	7,0			Disponible

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde

Date : 10/05/2016

Commune : LISTRAC MEDOC

Tournée ressources en eau n° : 2016-LISTM-011-CASM

Représentants : Mairie N Gestionnaire réseau N

C.I.S : CASTELNAU DE MEDOC

Autres services :

Matériel de Contrôle : Casomobile

N°	Type	Adresse	Débit maximum	Débit à 1 bar	Pression dynamique	Pression statique	Capacité	Codes Anomalies	Etat
1	PI100	RTE DE BARBAT AU N° 034 BIS	120	110	2,5	3,3		25	Disponible
2	PI100	RTE DE CASTELNAU / RTE DE BARBAT	92	60	1,0	3,5		13	Disponible
3	PI100	RTE DE CAPDET / RTE DE PEY MINSON						13 - 41	Indisponible
4	PI100	RTE DE BORDEAUX / RTE DE CAPDET	97	60	1,0	2,5		25	Disponible
5	PI100	RTE DE CASTELNAU / RTE DE BERNIQUET (LUDEY)	55	40	0,2	5,0		14 - 15 - 25 - 30	Débit faible
6	PI100	RTE DE LIBARDAC AU N° 001 (AUX ECOLES)	100	78	1,8	4,0			Disponible
8	PI100	RTE DE BAUDAN AU N° 011						6	Indisponible
9	PI100	AVE DE SOULAC / CHE DE CINDREY (LE TRIS)	108	90	2,2	3,2			Disponible
10	PI70	AVE DE SOULAC FACE AU N° 004 (FOURCAS)	80	80	2,9	6,0		25	Disponible
11	PI100	RTE DE PEY MARTIN AU N° 001	80	74	2,1	5,0			Disponible